

République Démocratique du Congo

Action pour la Paix et la Concorde (APC)-Sud Kivu



Discours et contours populaires sur l'accès de la femme à l'héritage et à la propriété foncière: une approche comparative urbano-rurale au Sud Kivu.

Etude effectuée en territoires de Kalehe, Kabare et dans la ville de Bukavu à l'Est de la RDC.

par Emery Mushagalusa Mudinga

Rapport de recherche

Bukavu, 2013

République Démocratique du Congo

Action pour la Paix et la Concorde (APC)-Sud Kivu



Discours et contours populaires sur l'accès de la femme à l'héritage et à la propriété foncière: une approche comparative urbano-rurale au Sud Kivu.

Etude effectuée en territoires de Kalehe, Kabare et dans la ville de Bukavu à l'Est de la RDC.

par **Emery Mushagalusa Mudinga**

Rapport de recherche

Bukavu, 2013

Remerciements

Cette étude a été commanditée par Action pour la Paix et la Concorde (APC) grâce aux financements de l'Institut pour les Relations Culturelles Etrangères (IFA) à travers les fonds donnés par le bureau des affaires étrangères de la République Fédérale d'Allemagne et par l'organisation Cordaid dans le cadre des projets de promotion des droits de la femme et la transformation de conflits mis en œuvre par APC dans les territoires de Kabare et de Kalehe. APC témoigne sa gratitude pour leurs appuis sans lesquels cette recherche n'aurait pas eu lieu.

Je remercie tous les amis qui ont pris part à la récolte des données ainsi qu'aux différentes séances de réflexions pour pouvoir produire le présent rapport. Il s'agit de Gisèle Nanjuma, Jolie Pengwa et Ramses Bikulo. Prosper, Sosthène Maliyaseme et Déo Buuma tous agents de l'ONG Action pour la Paix et la Concorde ont contribué à la relecture du manuscrit et ont beaucoup enrichi ce rapport par leurs critiques constructives ; je leur réitère mes remerciements.

Les remerciements vont également à tous les acteurs et actrices qui ont accepté de partager leurs connaissances et expériences en offrant leur disponibilité dans la phase de collecte des données.

Que les autorités politico-administratives, coutumières et les membres des CDM trouvent ici ma gratitude pour leurs contributions dans cette étude.

Hommage soit rendu aussi à toutes les femmes victimes de la discrimination basée sur le genre

©Les opinions exprimées dans ce document engagent son auteur et APC ne peut en être tenue responsable.

Table des matières

Pourquoi nous intéresser à l'accès de la femme au foncier et à l'héritage au Sud Kivu ?	6
Première partie : LES ACTEURS ET LEURS DISCOURS SUR LA FEMME ET LE FONCIER A KALEHE ET A KABARE.....	7
Chapitre 1. Contours, discours et réalités autour de l'accès de la femme à la terre et à l'héritage.....	7
1.1. 'Hériter n'est tout simplement pas un droit pour la femme'	7
1.2. 'Ne pas hériter : un geste de solidarité des filles pour leurs frères'	9
1.3. Le garçon, une source de sécurité et de renforcement du respect social	10
1.4. La succession et la notion de la double responsabilité pour les femmes	11
1.5. La modicité/rareté des ressources face à la théorie de la préservation de l'équilibre social et familial.....	13
1.6. Partage de la terre familiale ne signifie pas liberté de vendre ou d'aliéner.	14
1.7. Prévention des conflits et de l'insoumission des femmes à l'égard de leurs maris	14
Chapitre 2. Les discours et ce qu'ils cachent : esquisse de quelques lunettes de lecture.	15
2.1. Les coutumes et leur 'toute puissance'	15
2.2. Ignorance de la loi	16
2.3. La pauvreté.....	16
2.4. La naïveté féminine	17
2.5. L'égoïsme masculin.....	17
2.6. Le régime matrimonial	17
2.7. L'éducation.....	18
2.8. La frustration masculine face à l'autonomie de la femme.....	19
2.9. La notion de part de lion.....	21
Deuxième partie. L'ACCES DE LA FEMME A L'HERITAGE ET AU FONCIER EN MILIEU URBAIN : EXPERIENCE A PARTIR DE 100 MENAGES DANS LA VILLE DE BUKAVU.....	23
Chapitre 3. Contexte de l'enquête, balises conceptuelles et méthodologie	23
3.1. Contexte : le rural-pessimisme et sa généralisation démesurée.....	23
3.2. Méthodologie de collecte de données.....	24
Chapitre 4. Le milieu urbain et l'accès des femmes à l'héritage : résultats et discussion.....	30
4.1. Dynamiques conflictuelles et environnement de l'héritage.....	30
4.1.1. Existence du conflit lors de l'héritage et types de problèmes survenus	30
4.1.2. Testament et liquidation des biens.....	33
4.1.3. Prise en compte des filles/femmes et enjeux de partage de l'héritage.....	34
4.2. Perceptions des enquêtés sur l'accès de la femme à l'héritage et au foncier.....	36
4.2.1. L'héritage des filles a-t-il un inconvénient ?	36
4.2.2. Que pensez-vous au sujet des parts égales lors de l'héritage ?.....	37
4.2.3. Du rôle de liquidateur	38
Conclusion: lois, pratiques urbaines et rurales d'accès des femmes à la terre et à l'héritage.....	39

INTRODUCTION

Contexte de l'étude et méthode

En 2012, Action pour la Paix et la Concorde publie un rapport intitulé '*Les femmes n'héritent pas ici : accès à la terre, droit des uns faveur des autres*' au Sud Kivu. Le rapport montre que la question de l'accès à la terre en termes de 'propriété' pour la femme n'est pas un élément isolé en soi. Il fait partie d'un ensemble de prescrits coutumiers et de codes qui ont longtemps caractérisé les rapports sociaux traditionnels. Ces prescrits ont été non seulement endossés, consciemment ou inconsciemment, par les femmes, mais surtout ces dernières ont participé à leur transmission de génération en génération notamment à travers les conceptions quotidiennes des rapports entre garçons et filles en famille. Particulièrement en ce qui concerne l'accès au foncier, le rapport montre que le système traditionnel n'est pas resté radical à l'égard de l'accès de la femme à la terre. Il existe des catégories de femmes à qui on accorde la propriété foncière¹, notamment : la princesse qui l'obtient le jour de son mariage comme cadeau spécial qui la différencie des autres filles du village, la fille sacrifiée aux dieux qui est considérée symboliquement comme protectrice du village à travers les rapports qu'elle entretiendrait avec les 'ancêtres' et ; la fille 'chérie' (*ntogole, murhonyi*) par ses parents, c'est-à-dire qui se distingue des autres enfants à travers un comportement exceptionnel (APC, 2012). En revanche, à part ces catégories de femmes qui reçoivent la terre par donation, les autres femmes peuvent y accéder à travers la location et l'achat des terres, la dernière pratique (l'achat) étant encore récente et moins courante. .

Au sujet de l'héritage, les résultats de la recherche menée à Kalehe et Walikale ont montré que globalement la coutume n'a pas prévu l'héritage foncier à une femme. Si certains parents ont pu donner la terre à leurs filles, les frères de ces dernières la leur ravissaient par la suite assez souvent. L'étude n'avait pas abordé les types de discours et arguments avancés par les chefs coutumiers et différents acteurs pour expliquer la discrimination de la femme dans l'accès au foncier. La place de la femme dans la société congolaise et dans la législation était clairement abordée mais le rapport n'aura pas indiqué si le discours des milieux urbains dits 'civilisés', 'éduqués', 'modernisés' était le même que celui des milieux ruraux pris pour 'arriérés', 'non civilisés', 'paysans'. Fondé sur cette lacune délibérée dans cette première recherche, la présente étude a été commanditée pour apporter des lumières sur les types de discours construits localement et qui accompagnent le processus d'exclusion de la femme à hériter du patrimoine foncier de ses parents. Inscrit dans une logique de continuité de la première étape du programme '*Femme et foncier*', la présente recherche répond aux questions suivantes :

¹ Nous parlerons de la question de la propriété foncière dans ce texte pour signifier une terre pour laquelle on reconnaît à la personne le droit d'accès, d'usage et de disposition en vertu du registre coutumier. Cependant, la question de l'accès à la terre est toute autre chose et porte sur la possibilité d'utiliser la chose et non de prendre des décisions qui en changent le destinataire à un moment donné. Toutes les femmes ont donc, au regard des résultats de nos recherches, toujours accédé à la terre (accès, exploitation, usage) sauf qu'elles n'ont pas le droit de faire louer ou de vendre celle-ci (aspects très structurels qui demandent l'aval du chef de ménage) car la société considère cela comme rentrant dans le pouvoir de l'homme.

Comment les paysans expliquent-ils le fait pour la coutume d'exclure la femme de l'héritage du patrimoine foncier et à la propriété foncière de manière générale? Le problème d'exclusion se pose-t-il de la même manière en milieu urbain comme en milieu rural? Comment ces discours sont-ils récupérés et instrumentalisés pour défier la loi? Comment les acteurs s'arrangent-ils pour légitimer ces discours au point de les ancrer comme des codes au niveau local?

Pour répondre à ces questions, un dispositif méthodologique de collecte de données a été mis en place. Des entretiens semi-structurés avec les chefs coutumiers, des femmes, jeunes filles et garçons, acteurs de la société civile et un questionnaire pour la ville de Bukavu ont fait partie de ce dispositif. Les milieux touchés par la récolte des données sont les groupements de Bugorhe (Kavumu) et d'Irhambi/Katana (territoire de Kabare); le village de Kasheke, Kalehe centre et le centre de Nyabibwe (territoire de Kalehe) ainsi que la ville de Bukavu. Ces entretiens se sont déroulés à la fois en focus groups et en entretiens individuels selon les cas sous la conduite de 4 chercheurs. Chaque descente de terrain était précédée par une séance de travail entre chercheurs pour discuter du contenu, des méthodes et techniques à utiliser pour aborder la question avec les acteurs. Des réunions journalières de mise au point, de synthèse et de recadrage étaient organisées à chaque endroit. Cela permettait aux chercheurs de relever les principales idées sorties des entretiens, des nouvelles informations, des nouveaux aspects sur lesquels on devait focaliser le jour suivant. Le tableau 1 suivant résume le dispositif méthodologique mis en place au cours de la recherche.

Tableau 1. Dispositif méthodologique pour la récolte des données

Catégories	Lieux	Méthode	Nombre de pers.	Thématique abordée
Chefs de village et autres coutumiers	Kavumu, Katana, Kasheke, Kalehe centre et Nyabibwe	Focus group	24	Accès de la femme à l'héritage et au foncier: les pratiques
Femmes rurales	Idem	Focus group	35	Accès de la femme à l'héritage et au foncier: les pratiques
Jeunes garçons	Idem	Idem	25	Accès de la femme à l'héritage et au foncier: les pratiques
Jeunes filles	Idem	Idem	27	Accès de la femme à l'héritage et au foncier: les pratiques
Acteurs d'ONG	Idem et Commune d'Ibanda	Entretiens individuels	12	Accès de la femme à l'héritage et au foncier: les expériences
Personnel administratif	Kalehe centre, Nyabibwe	Idem	7	Cadre légal en matière d'héritage et foncière
Femmes leaders urbaines	Commune d'Ibanda/ Bukavu	Idem	9	Accès de la femme à l'héritage: expériences et points de vue
Familles orphelines	Ville de Bukavu : Bagira, Kadutu et Ibanda	Idem	100	Enquête urbaine sur les expériences vécues
Total			239	Femme, héritage et foncier

Le présent rapport est constitué de deux parties complémentaires. La première porte sur les résultats de la recherche en milieu rural. Elle décrit les différents arguments qui soutiennent l'exclusion de la femme à l'héritage et à la propriété foncière coutumière. La deuxième partie porte sur les résultats d'une petite enquête menée dans les trois communes de la ville de Bukavu (Kadutu, Bagira et Ibanda) auprès de 100 ménages. La méthodologie suivie pour récolter les données auprès de ces ménages sera expliquée au début de la deuxième partie du présent rapport. Le travail a été enrichi par l'observation et témoignages des expériences vécues. Ces données ont été récoltées en Juillet et Août 2013 dans les endroits précités.

Pourquoi nous intéresser à l'accès de la femme au foncier et à l'héritage au Sud Kivu ?

Les résultats du processus de la Recherche Action Participative sur les conflits fonciers mené par APC dans le territoire de Kalehe depuis 2009 ont démontré que la femme n'était pas impliquée dans la gestion foncière. La terre est considérée comme une exclusivité des hommes. L'accès de la femme était limité à l'exploitation de la terre familiale mais elle ne pouvait posséder sa propre terre. Si cette situation n'était pas prise pour un problème, elle contribuait cependant à appauvrir les femmes en les privant de la principale source de richesse en milieu rural. A côté de l'accès à la terre, les femmes ont été exclues des processus de transformation des conflits dans leurs milieux. Les différentes Barzas de gestion des conflits (fonciers et autres) étaient tenues par les hommes. La recherche précédente a démontré combien les femmes étaient mises à l'écart dans la réflexion sur le développement du village. Pourtant, et cela est paradoxal, l'économie de la famille était essentiellement basée sur le travail de la terre, dont la femme est l'actrice principale; alors que celle-ci est restée la principale victime des conflits fonciers dont l'homme est considéré comme l'acteur principal. Dans le souci d'apporter sa contribution à l'amélioration de cette situation de marginalisation de la femme, APC avait décidé de mener une recherche action participative spécifique traitant du problème d'accès de la femme à l'héritage et à la terre pour mieux comprendre ce phénomène et proposer des actions de promotion des droits de celle-ci.

Première partie : LES ACTEURS ET LEURS DISCOURS SUR LA FEMME ET LE FONCIER A KALEHE ET A KABARE.

Chapitre 1. Contours, discours et réalités autour de l'accès de la femme à la terre et à l'héritage

La question de l'accès de la femme à la terre et à l'héritage se trouve entourée de multiples discours, réalités et interprétations de par l'Afrique et même le monde. A travers le temps, les sociétés ont vécu sous l'influence de leurs coutumes avant que n'apparaisse la modernité, laquelle a contribué à faire évoluer, à bouleverser et même parfois à mettre fin à certaines pratiques qui régulaient les sociétés. Les rôles des hommes et des femmes dans la société font partie des questions qui n'ont pas échappé à ce courant modernisateur. Ce chapitre présente et analyse les différents discours et arguments avancés par les acteurs, appuyés, nuancés ou réfutés par d'autres et qui sont brandis comme étant la justification de ce que nous appelons exclusion au foncier et à l'héritage dans ce texte. . Le condensé des informations récoltées² nous a produit une liste de 7 principaux arguments. Il s'agit de :

- (1) hériter n'est tout simplement pas un droit pour la femme,
- (2) le fait de ne pas hériter pour une fille/femme est basé sur un geste de solidarité à l'égard des frères,
- (3) le garçon est une source de sécurité pendant que la fille est une étrangère,
- (4) la succession pose une question de double responsabilité
- (5) la modicité des ressources,
- (6) la crainte d'une vente éventuelle de la terre familiale et
- (7) la crainte de l'insoumission de la femme.

1.1. 'Hériter n'est tout simplement pas un droit pour la femme'

Le premier discours qui constitue la version dominante dans la plupart des réunions et discussions tenues avec les acteurs soutient que les filles et femmes n'ont pas le droit d'hériter ou d'avoir une propriété foncière tout simplement. Plusieurs arguments sont ressortis pour expliquer cette position mais nous n'en retiendrons que deux. Premièrement, l'on justifie que '*la femme doit se marier*', et qu'à ce titre, '*elle sera bénéficiaire des biens et de l'héritage de son mari*'. Cette conception est largement partagée par les acteurs y compris certaines filles célibataires et femmes mariées. Celle-ci pourrait même être considérée comme la conception conservatrice en rapport avec le droit de la femme au foncier.

² Tout au long de cette rédaction, nous mettrons en italique les propos des acteurs sans citer les entretiens en bas de page. Ce papier étant essentiellement empirique, il nous sera difficile de reprendre tous les entretiens en bas de page. Nous rappelons à nos lecteurs que le dispositif méthodologique reprend les catégories enquêtées et les lieux concernés. Le texte reprend très clairement leurs propos et en fait une synthèse.

Deuxièmement, *‘les biens de la famille, y compris la terre, ne peuvent être distribués qu’à ceux qui sont sensés les faire bénéficier à la famille de génération en génération’*. Et à ce titre, il s’agit des garçons car *‘une fois mariée, la fille changent d’identité et appartient à une autre famille et ses enfants ne font pas partie du sang familial*. Par conséquent, *les biens lui collectés au cours du processus de son mariage ou le soutien qu’elle reçoit au travers de ses frères après la mort du ou des parents devraient lui suffire’*. Pour les hommes, ne pas donner une part d’héritage à une fille ne signifiait pas qu’on ne la reconnaissait pas comme enfant ou membre de la famille, mais c’était par le fait que parmi les droits lui reconnus, celui-là n’en faisait pas partie.

En ce qui concerne la terre, le fait pour la fille de disposer de son propre champ n’est pas très ancien. Pour les anciens, cela tire son origine de la modernité, des sensibilisations à l’autonomie, drainées par les acteurs modernes et par les avancées de l’éducation. En effet, chaque fille accompagnait sa mère dans les champs familiaux pour cultiver. C’est à partir des ventes issues de la récolte qu’elle pouvait recevoir un peu d’argent pour se payer des habits, ou à la rigueur commencer une petite activité génératrice des recettes pour satisfaire ses besoins personnels (savon, lotion de beauté, linges...). La fille n’avait donc pas droit à son propre champ. Elle ne pouvait imaginer la demander. *‘Elle savait implicitement que la société fonctionnait de cette façon et que les hommes étaient les seuls propriétaires terriens, que les garçons étaient les personnes les plus importantes de la famille et que seulement eux avaient droit à la terre’*.

Petit à petit³, les filles ont commencé à demander des portions terres à cultiver, souvent secrètement auprès de leurs frères ou de leurs mères et rarement auprès de leurs pères. Elles pouvaient aussi le demander auprès des voisins comme une location annuelle communément appelé *‘Bwasa’* ; rarement ou même jamais, elles ne pouvaient s’acheter une terre. L’exploitation des terres louées ou acquises auprès de leurs frères ou voisins permettaient aux filles d’avoir une certaine autonomie financière. Elles pouvaient assister leurs familles en cas de besoin. Interrogées à ce sujet, certaines femmes nous ont témoigné que *‘la recherche de cette autonomie était due au fait que leurs parents n’arrivaient pas à satisfaire à leurs besoins quotidiens en tant que filles’*. Leurs mères qui sont supposées plaider pour leur cause auprès de leurs pères avaient elles aussi des limites culturelles. En plus, les filles ont témoigné que lors de leur mariage, leurs familles ne les dotaient pas de tout ce dont elles avaient besoin pour constituer leurs valises.

Ainsi donc, grâce à une autonomie financière issue de la location des terres et de la vente des récoltes, elles s’achetaient tout le nécessaire, la contribution familiale venant dès lors en complément. Cependant, la conséquence de cela fut que plusieurs filles abandonnaient l’école pour s’accrocher à l’agriculture et au petit commerce afin de satisfaire leurs besoins présents et futurs. Certaines d’entre elles ont témoigné que parfois elles payaient des frais scolaires à leurs frères lorsque les parents se montraient soit incapables, insouciant ou irresponsables, surtout dans les familles polygames et dans les familles dont le père était ivrogne et désordonné. En revanche, dès que certaines familles ont

³ Au sujet des dates, il est difficile de situer le début de ce changement dès lors que les acteurs n’ont pas pu clairement nous les donner. Cependant, lorsqu’on lie leurs propos avec le contexte de l’émergence des ONG, on peut se permettre de dire que c’est vers la deuxième moitié des années 80 avec l’avènement des ONG et leur arsenal de sensibilisation sur le genre vers les années 90 qui aurait boosté ce processus de recherche d’autonomie des femmes.

commencé à envoyer leurs enfants à l'école, y compris les filles, la situation a changé vers les années 1980 et surtout 1990 en RDC lorsque l'Etat zaïrois a abandonné l'appui à l'éducation et que les parents aient convenu de payer la scolarité de leurs enfants. Déjà, l'éducation des filles était négligée dès le départ, mais cette démission de l'Etat renforça davantage leur marginalisation. Les familles donnaient alors davantage de chance aux garçons de pouvoir continuer la scolarité et pas ou rarement les filles, sauf pour les familles instruites et capables de supporter les frais. Les garçons étaient considérés comme *'l'espoir de la famille'*.

Mais ceci n'est pas nouveau car plusieurs gestes se passaient dans la société pour différencier les garçons des filles et surtout marquer la supériorité des premiers sur les dernières. A titre d'exemple, il nous été révélé que lors de la naissance d'un enfant dans le territoire de Kabare, il existe un cri lancé à cette occasion par les femmes. Pour signifier que l'enfant était un mâle, ce cri est doublé. Lancé une fois, ce cri annonçait que c'était un enfant de sexe féminin. A la question " pourquoi", les interviewés n'hésitaient pas de nous répondre *' le garçon était le double de la femme'*⁴. Un autre exemple est que déjà à 13-14 ans, l'on incitait déjà le garçon à se construire une petite cabane, une petite maison. *'C'était une symbolique pour le préparer à l'autonomie, à la responsabilité ; cela montrait qu'il avait grandi'*. Par contre, *'si à cet âge il n'arrivait pas à se construire une cabane, on se moquait de lui, on disait qu'il était une fille, qu'il était un incapable, donc une personne inutile'*⁵. Il devait affronter ce défi et passer à l'action. Il pouvait faucher et cultiver n'importe quelle terre familiale sans en demander la permission, il pouvait décider de construire où il voulait sans poser de question à qui que ce soit ; en effet, c'était toujours un ayant droit sur la terre et les ressources familiales.

Même si cette version s'avère être la plus extrémiste et radicale, une certaine évolution dans les interprétations s'observe et elle semble justifiée par la rareté des ressources prônée par beaucoup d'acteurs et qui conditionnerait l'exclusion de la fille de l'héritage. Ne pas hériter ou accéder à la terre pour les filles est un acte de solidarité pour leurs frères garçons, argument largement défendu par les jeunes garçons et filles instruits des milieux ruraux touchés par cette recherche. Mais est-ce suffisant pour justifier cette exclusion ? Que veut dire cette solidarité en fin de compte ? Tentons de le comprendre dans le point suivant.

1.2. 'Ne pas hériter : un geste de solidarité des filles pour leurs frères'

Vision peut être très récente, le fait pour les filles de ne pas accéder à la terre et à l'héritage est présenté comme un acte de solidarité de ces dernières vis-à-vis de leurs frères. Deux arguments concourent à soutenir cette position. Le premier tient sur le fait que *'les garçons ont souvent beaucoup de charges et ne peuvent compter que sur eux-mêmes'*⁶. Ils doivent avoir assez de ressources pour se constituer, se marier et donc s'affirmer comme homme. Les filles n'ont pas besoin de s'affirmer devant qui que ce soit étant donné qu'elles attendent quelqu'un qui aura tout préparé pour elles, donc un mari. Elles ont seulement pour tâche de se rendre belles et attendre le prince

⁴ Focus group avec les femmes leaders à Katana, Août, 2013.

⁵ Idem

⁶ Compilation entretiens mixtes, Août, 2013.

charmant. Ainsi, même devenues conscientes de leur droit à la terre et à l'héritage, certaines filles 'préfèrent' abandonner tout à leurs frères en présentant cet acte comme une manifestation de leur solidarité et de leur soutien à l'égard de leurs frères

Le second argument qui se rapproche du premier, serait lié à la '*rareté des ressources à se partager en famille*'. Le père ayant souvent plusieurs enfants (dans un ménage polygame et même monogame), l'on préfère laisser la terre aux garçons qui ne comptent que sur ça., contrairement aux filles qui sont des mariées potentielles et partantes. Par conséquent, leur donner une partie du domaine familial diminuerait la portion de terre que leurs frères sont sensés se partager pour soutenir toute la famille après le décès de leur père. Les filles ne se plaignent pas (à vrai dire, la société ne leur réserve pas d'espace pour s'exprimer et dire clairement ce qu'elles en pensent) et plusieurs acteurs, surtout les femmes mariées rencontrées au cours de la recherche ont aussi affirmé cela comme un acte de solidarité. Par contre, certaines filles ont montré que cela était plutôt une nouvelle manœuvre pour leur priver de leurs droits comme enfant au même titre que les garçons. Elles affirment que '*seule la fille devrait décider de ce qu'elle doit faire de sa part d'héritage*', de sa terre, au lieu qu'on lui fasse comprendre qu'elle fait un acte de solidarité. '*Nous ne sommes même pas associées à l'héritage et au partage des biens, comment peut-on dire que nous solidarisons avec nos frères ?*' dit une fille à Kasheke. Toutefois, l'argument est partagé par plusieurs personnes qui considèrent que, même si cela n'est pas explicite, cela reste un geste rationnel dans un contexte de rareté des ressources.

1.3. Le garçon, une source de sécurité et de renforcement du respect social

Beaucoup de problèmes se posent au sujet de la succession. Les informations récoltées auprès des chefs coutumiers attestent que dans le temps, si un homme mourait sans avoir laissé de garçon, il était considéré comme mort célibataire. Au sujet de ses biens, ses frères devaient se les partager ou alors le Mwami ou chef coutumier en place reprenait sa terre. Toutes ses filles étaient amenées à la cour royale et étaient appelées '*bajanyere*' qui vient de deux concepts dans la langue shi⁷ : *muja* (singulier, *baja* au pluriel) qui signifie esclave et *nyere* ou *munyere* qui signifie fille. En gros, *mujanyere* signifie fille esclave. Une telle fille restait chez le chef coutumier qui pouvait la marier ou l'utiliser à sa guise. A cette condition, son accès à la terre ou à l'héritage était totalement nul. Le fait de mourir sans laisser de garçon était dénommé '*bufanshuzo*'. C'est pourquoi, beaucoup d'hommes décidaient d'épouser une deuxième voire plus de trois femmes pour chercher à tout prix à avoir un enfant masculin.

Le concept de 'sécurité sociétale' explique la situation plus clairement. En effet, la notion de sécurité a une dimension double. La première est celle que nous avons présentée plus loin et va en faveur de l'homme (le mari). La présence du garçon lui garantit la sécurité de ses biens contre l'accaparement par les frères et le chef coutumier. Mais aussi conditionne le respect que la société lui offre. Par ailleurs, la conception collective considérait que lorsqu'un homme avait un nombre suffisant de garçons, cela constituait sa force, son armée, sa défense et sa protection contre toute forme

⁷Le Mashi ou langue Shi est un dialecte des peuples Bashi du Kivu montagneux à l'Est de la République Démocratique du Congo. Les Bashi constituent une des tribus les plus importantes au Kivu (P. Colle, 1971).

d'agression. La deuxième dimension de la sécurité va en faveur de la femme. En effet, tant qu'une femme avait mis au monde un garçon, elle était sûre de ne pas être menacée et être la risée de la société ; elle était plus ou moins rassurée que son mari n'aurait pas très vite besoin « d'une deuxième "bureau" » et finalement, elle savait qu'avec ou à travers son fils, elle pouvait accéder à l'héritage, aux avantages familiaux, etc.

A Kabare comme à Kalehe et pour toutes les tribus interrogées (Havu, Tembo, Hutu, Tutsi, Bashi), une femme sans garçon était considérée et se considérait comme jusque là inutile, autant par les siens que par sa belle famille et par extension toute la société. Elle était discriminée et se sentait très mal. Elle faisait même l'objet de menaces par son mari ; tout cela pour montrer la place accordée au jeune garçon dans la famille.

1.4. La succession et la notion de la double responsabilité pour les femmes

Le législateur congolais n'a pas attribué une définition au concept de succession. Cependant, dans la littérature, le concept fait référence dans un premier sens à la transmission des biens et des dettes d'une personne décédée à ses successeurs et dans un autre sens le patrimoine, c'est-à-dire l'ensemble des biens et des dettes ainsi transmis (R. Guillien & J. Vincent, 1999). Dans le Bushi, comme le dit Mulume, 'la succession s'entend uniquement comme un mode de transmission des droits et des obligations du de cujus' (2003 :171). Il montre que cette conception constitue une particularité par rapport au droit écrit comme nous l'avons vu dans les lignes précédentes. Dès lors, l'on comprend que la succession ne fait pas seulement appel à l'accès à des biens matériels, mais elle va jusqu'à l'endossement des responsabilités. Au regard des informations récoltées, un autre discours qui sous-tend le non accès de la femme à l'héritage et à la terre est lié à la notion de double responsabilité. Qu'est-ce que cela veut dire en effet ? Il a été démontré par la plupart des interviewés que lorsqu'une fille est mariée, elle tombe sous la responsabilité de son mari, qui désormais prend la majorité des décisions sur tout, dont sur elle-même comme sa femme. C'est lui qui décide où ils doivent aller vivre, ce qu'ils doivent faire de leurs ressources, comment ils doivent gérer leur mobilité, les types de relations et rapports avec la ou les familles...

Or, comme le souligne Mulume, 'en droit coutumier au Bushi, l'objet de la succession est étendu car, la transmission ne porte pas seulement sur les éléments patrimoniaux. Elle concerne également des éléments extrapatrimoniaux. Ainsi, dit-il, le successeur du de cujus a droit (et surtout l'obligation) de porter le nom de celui-ci, il est investi de l'autorité parentale du défunt, il doit protéger, honorer et continuer sa famille. Il lui appartient de veiller sur l'unité, la grandeur et la cohésion familiale' (2003 :171). Or, dans ce contexte, la fille ne peut porter le pouvoir symbolique de son père (elle ne peut porter son nom et tenir la lance symbole de pouvoir) ; car si la fille a un pouvoir quelconque, celui-ci risque, une fois mariée, de disparaître ou entrer en conflit avec celui de son mari et poser problème. Il ne peut donc lui être possible de s'occuper efficacement des affaires de sa famille (d'où elle est née) et à la fois jouer ses responsabilités de femme mariée. En Afrique, l'on considère que la femme ne peut prendre de décision sans en faire part à son mari et dans cette perspective, l'on craint que ce dernier influence toutes les décisions de sa belle-famille. Ainsi, la coutume a prévu que seuls les garçons devraient être considérés comme successeurs par le fait qu'ils ne sont pas dans la même

situation que la femme. C'est la première raison de ne pas responsabiliser les filles dans la succession du capital symbolique de leur père.

La deuxième raison avancée renseigne que ne peut connaître, comprendre et mieux aborder les problèmes de la famille que quelqu'un qui vit sur la terre familiale, en d'autres termes, dans la parcelle familiale où tout le monde est supposé être installé⁸. Or, une fois mariée, la fille quitte sa famille et va s'attacher à son mari et les deux vont vivre où ils veulent. Dès lors, il lui devient difficile de suivre clairement les affaires familiales, étant préoccupée par les siennes avec son mari. Par exemple, il a été affirmé que la femme n'avait pas le pouvoir de décider des fonds familiaux pour venir en aide à sa famille et que son mari n'était pas obligé d'utiliser ses fonds pour sa belle famille. Ceci est pourtant différent pour un garçon qui, lorsqu'il lui est laissé la responsabilité, il est conscient d'être le chef et doit répondre à toutes les requêtes à la limite de ses moyens sans forcément attendre l'autorisation de sa femme.

La troisième raison est liée à la place de la femme dans la société. Sans mâcher les mots, les interviewés ont clairement montré qu'habituellement, les gens n'étaient pas enclins à respecter les décisions prises par une femme, même lorsqu'ils l'ont désigné ou élue eux-mêmes. Exceptionnellement, même si on pouvait les respecter, c'était souvent avec peine et négligence à cause des conceptions générales de la société qui sous-estimaient la femme. Dans un autre contexte, il n'était pas courant qu'on donne du pouvoir à une fille dans une famille où il y a des garçons. Pour les interviewés, cette idée ne se justifie pas dès lors que ce sont les hommes qui doivent absolument détenir le pouvoir familial. Un acteur à Nyabibwe n'hésitait pas à insinuer *'c'est lorsqu'il n'y a personne en famille (garçon) qu'on peut exceptionnellement recourir à la fille'*

La lecture des femmes à ce sujet est différente selon qu'on se trouve en milieu urbain ou rural. Dans les milieux ruraux, plusieurs femmes ne semblent même pas ambitionner la responsabilité symbolique de leur famille qui *'n'est pas si simple'*, ont-elles affirmé. Leurs revendications consistent à ce qu'elles soient simplement bénéficiaires de l'héritage au même titre que les garçons et ne pas porter des responsabilités de succession.

Les femmes leaders rencontrées dans la ville de Bukavu ne sont pas de cet avis. Pour elles, la proximité familiale ou le fait d'être marié ne peuvent pas constituer un prétexte pour ne pas confier des responsabilités de succession à une femme dès l'instant qu'on le juge nécessaire et qu'elle en soit capable. Pour ces dernières, les hommes cherchent par tous les moyens comment marginaliser les femmes et les exclure des instances de prise de décision même au niveau le plus bas.

Mais en définitive, même si les avis restent partagés quant à cette situation, il nous semble clair que les femmes des milieux urbains restent encore dans les discours, insistent sur des souhaits et ne tiennent pas compte de la singularité des contextes dans lesquels les femmes rurales évoluent. Ces dernières ne sont pas naïves dans leur perception des choses ; par contre, elles sont réalistes et se

⁸ Cette conception est soutenue par le fait qu'en milieu rural, les familles sont regroupées sur une colline comme signe d'union et d'identité locale. Cependant, si cette question de proximité est avancée aujourd'hui, elle ne compte plus beaucoup dès lors que beaucoup de garçons n'habitent plus les mêmes collines que leurs parents et vont s'établir ailleurs pour plus d'autonomie.

basent sur des faits concrets vécus au sein de leur société. Là où par ailleurs ces deux visions se rencontrent c'est au niveau du combat pour la reconnaissance des capacités de la femme à pouvoir assumer le rôle de successeur ; l'idée c'est que la société fasse un effort de le reconnaître et ne baser l'exception que sur des faits concrets au lieu des perceptions .

1.5. La modicité/rareté des ressources face à la théorie de la préservation de l'équilibre social et familial

Un autre fait qui limite l'accès de la femme à l'héritage et au foncier est justifié par la modicité et la rareté des ressources familiales. Les hommes soutenaient que les parents n'ont pas assez de moyens aujourd'hui pour être à mesure de satisfaire aux besoins de tous les enfants et que l'héritage actuel est plus problématique qu'il ne l'a été auparavant. Les héritiers et surtout les successeurs héritent plus le passif de leurs parents que l'actif qui n'existe presque pas. Ainsi donc, face à des moyens très limités, on privilégie les garçons qui sont des habitants perpétuels de la terre familiale. Mais cela n'était pourtant pas le cas par le passé où il y avait beaucoup de moyens alors que déjà la fille était exclue systématiquement. Ils disent que si la terre reçue doit encore être redistribuée aux enfants et petits enfants ; à la fin, elle serait très insignifiante contrairement à la fille qui rajouterait à la terre de son mari celle qu'elle recevrait de sa famille.

Un autre argument tient à la théorie de l'équilibre social ou familial. En effet, les jeunes garçons et les hommes disent que ce serait injuste pour le cas de la terre d'accorder la même part au garçon qu'à la fille. Lui donner une portion de terre égale à celle de ses frères, signifierait la laisser doublement hériter car elle est supposé hériter chez son mari. Mais aussi, ils essayent de montrer que la part de terre reçue par le garçon servira à coup sûr la famille pendant que celle de la fille servirait à des personnes extérieures à la famille.

A voir plus près dans la pratique, l'on peut constater que même si on croit que la femme va hériter chez son mari, ceci n'est jamais le cas. Elle est toujours et assez souvent la perdante dans les deux cas. En effet, les résultats montrent que plusieurs femmes sont souvent confrontées à plusieurs problèmes à la mort de leurs maris. Certaines belles-familles les traitent de sorcières, leur font porter le chapeau de la mort de leurs époux, même si les conditions dans lesquels ces derniers sont décédés sont normales. Pour cela elles sont chassées, battues et privées de tous leurs biens. En milieu urbain à Bukavu précisément, certains enfants chassent leurs mères de la maison pour la vendre et la laissent errer, se débrouiller. Cela pose la question de l'utilité de laisser la femme hériter dans sa propre famille où pareilles accusations ne peuvent lui être faites. Le prétexte qu'elle devra bénéficier des biens de son mari est un argument qui a montré ses limites à travers l'histoire et les cas vécus.

Dans l'opinion d'APC, il est crucial de renforcer et la vulgarisation des instruments juridiques nationaux et internationaux pour aider les sociétés urbaines et rurales de comprendre les droits de la femme et de les lui respecter.

1.6. Partage de la terre familiale ne signifie pas liberté de vendre ou d'aliéner.

Tout garçon né d'une famille est supposé habiter dans la parcelle ou sur la terre familiale. A l'âge de l'adolescence, chaque garçon était encouragé à y construire sa petite cabane. Sa progéniture masculine est tout de même sensée habiter au même endroit. La terre familiale fait donc partie des biens communs à préserver pour toujours. A l'héritage, personne ne peut vendre sa part de terre reçue (J.P. Chauveau, 2002). Or, comme la femme ne peut vivre sur cette terre, on ne trouvait pas l'intérêt de lui donner une partie. Dans nos entretiens, les interviewés nous ont montré que *'lorsqu'on donnait la terre à une femme, elle la vendait pour utiliser l'argent à sa guise'*. Pour eux, la terre reçue en héritage devait être utilisée par chacun individuellement mais ne pouvait la vendre car sinon, cette vente déstabiliserait la cohésion et l'unité familiales par la présence de personnes étrangères. Il a été relevé que l'homme ne vend sa terre et particulièrement celle reçue en héritage qu'en cas de force majeure, c'est-à-dire lorsqu'il a déjà recouru à d'autres moyens sans succès. Dans seulement cette circonstance, les frères peuvent tolérer cette vente. Par ailleurs, pour soit disant préserver l'unité familiale (homogénéité sur la parcelle), ils sont toujours intéressés à racheter la même terre à l'étranger qui l'aura achetée. Par ailleurs, les hommes ont montré que *'le mari de la femme, à tort ou à raison, ne supporte pas de voir sa femme cultiver très souvent dans le champ de ses parents'* ; *'il décide souvent que la terre d'héritage soit vendue pour l'achat d'une autre ailleurs'* afin de préserver leur indépendance et limiter les contacts réguliers avec la belle-famille.

1.7. Prévention des conflits et de l'insoumission des femmes à l'égard de leurs maris

Ce discours n'est pas éloigné de celui dont nous venions de parler au sujet de l'accès de la femme à la terre et à l'héritage et les craintes des familles à ce sujet. Les hommes ont montré que lorsque la femme avait une portion de terre, cela déstabilisait son foyer. Rassurée de sa terre, disaient-ils, elle l'utilisait contre son mari en lui faisant un chantage. Par exemple, *'oses m'importuner et je te quitter habiter dans ma parcelle'*. Pour les hommes, posséder une terre héritée posait beaucoup d'incompréhension dans le foyer dès lors que cette terre n'était pas inscrite au nom du mari. Ce qui est surprenant est que certains garçons disaient clairement qu'ils n'épouseraient pas une fille qui a plus de moyens qu'eux et surtout les héritières de terres. A Kasheke et Nyabibwe, les garçons étaient très radicaux à ce sujet. Pour les filles et femmes, cela dénotait d'une perception négative des hommes vis-à-vis des femmes, perception ancrée dans la société toute entière. En réalité, disaient-elles, les hommes sont frustrés de voir leurs femmes dans l'autonomie économique. Le vrai problème est à ce niveau là et l'insoumission, les conflits sont avancés comme des prétextes.

Chapitre 2. Les discours et ce qu'ils cachent : esquisse de quelques lunettes de lecture.

Lorsqu'on analyse tous les discours au sujet de l'accès de la femme à la terre et à l'héritage, quelques aspects nous permettent de les circonscrire. Ces éléments peuvent être considérés comme les principaux facteurs permettant d'expliquer les attitudes, discours et comportements des hommes au sujet de l'héritage de la femme : la superpuissance coutumière, l'ignorance et la méfiance vis-à-vis de la loi, la pauvreté, l'éducation, l'absence du testament, le régime matrimonial, l'égoïsme masculin, la naïveté féminine, la frustration masculine face à l'autonomie de la femme et finalement la notion de 'la part de lion'. Nous essayerons de montrer dans quelle mesure l'un ou l'autre participe au renforcement du discours et des attitudes d'exclusion de la femme à l'héritage et au foncier.

2.1. Les coutumes et leur 'toute puissance'

Toute la discrimination dont est sujette la femme semble tout d'abord s'expliquer par le spectre de la coutume. Institution toute puissante que l'Etat moderne a échoué de démanteler, finissant par l'accepter en tant que telle, elle a réussi à s'imposer à tous et à s'affirmer comme la référence pour toute la vie en communauté. Elle a réussi à formater l'esprit de l'homme en l'élevant au premier rang et à placer la femme au bas de l'échelle sociale. Les rapports entre l'homme et la femme, la détermination de qui a droit à quoi et qui n'en a pas sont des questions que la coutume a réglementées et que les hommes ont appliqué depuis très longtemps, à temps et à contretemps. Parmi ces questions figure l'accès de la femme à l'héritage et à la terre.

La grille d'analyse coutumière constitue la référence principale pour les hommes dans la répartition des droits et surtout celui des femmes à accéder à l'héritage et au foncier. Les chefs coutumiers rencontrés ont affirmé que la femme n'avait aucun bien et n'avait d'autorité sur quoi que ce soit. Pour eux, la question ne se posait pas dans la coutume et ressort comme une nouveauté. Revendiquer ce droit revient donc à remettre en cause les prescrits coutumiers qui ont, pour reprendre leurs termes, '*toujours permis à la société de bien fonctionner*' et consacré sa stabilité. Un chef coutumier de Nyabibwe a même dit que cette nouvelle problématique vient déstructurer et déstabiliser la société qui jusque là était tranquille.

Comme les chefs coutumiers, les hommes et jeunes garçons conservateurs utilisent la grille de lecture coutumière pour justifier le non accès de la femme à l'héritage et au foncier. Tant qu'elle conforte la plupart d'entre eux dans leurs positions, elle reste leur référence première pour asseoir la discrimination des filles. Pour certains chefs coutumiers conservateurs, il ne faut pas introduire dans la société de nouvelles pratiques qui feront naître plus de conflits qu'elles n'en résoudraient. Ils fustigent le fait que les enseignements actuels sur ces droits sont une arme pour monter les femmes contre les hommes et provoquer un déchirement social. Les autres, plus progressistes, pensent que si cela est jugé nécessaire et que la loi le reconnaisse, ils ne voient pas pourquoi les filles ne devraient pas hériter aujourd'hui, même si ce n'était pas le cas avant. Ils s'opposent par contre à l'héritage des filles mariées en disant que cela serait injuste et irrationnel face à la cohésion familiale. Toutes ces

positions sont liées à l'attachement aveugle à la coutume et surtout à l'ignorance de la loi et des instruments nationaux et internationaux relatifs aux droits humains en général.

2.2. Ignorance de la loi

Les successions sont organisées en République Démocratique du Congo par la loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille. Avant sa promulgation les successions étaient dévolues suivant la coutume en vertu de l'Ordonnance de l'Administrateur Général au Congo du 14 mai 1886 qui prévoit à son article 1^{er} : « quand la matière n'est pas prévue par un décret, un arrêté ou une ordonnance déjà promulguée, les contestations qui sont de la compétence des tribunaux du Congo seront jugées d'après les coutumes locales, les principes généraux du droit et l'équité » (P. Piron et J. Devos, 1954 cité par Mulume, 2003 :168). Ainsi par exemple les prescrits coutumiers reconnaissent le fils aîné comme *'le successeur du de cuius'* et le partage des biens de la famille entre les garçons considérés comme héritiers coutumièrement légaux. Cependant, même lorsque la loi fut promulguée en 1987, elle n'a pas été vulgarisée pour être connue par la population. On peut comprendre pourquoi plusieurs s'étonnent qu'on parle des droits de la femme au foncier et à l'héritage aujourd'hui. A titre d'exemple, lors d'un atelier de formation sur les droits successoraux et la résolution 1325 organisé à Katana en territoire de Kabare, un chef coutumier s'exprima en ces termes *'nous n'avons jamais entendu parler de cette loi qui dit que la femme a droit à l'héritage. APC n'est-il pas dans un complot avec une main invisible pour déstabiliser notre communauté ?'* Pour ce qui est de cette ignorance de la loi, en ville comme dans le milieu rural, la différence n'est pas grande car autant les problèmes de partage des biens hérités se pose dans les milieux ruraux autant ils sont vifs dans les villes.

Même parmi ceux qui disaient connaître la loi, une chose est d'affirmer la connaître, une autre est d'en appliquer les prescrits étant influencés plus par leurs coutumes locales. Il va de soi que le travail à faire est encore énorme pour permettre la connaissance de la loi en matière d'héritage en République Démocratique du Congo.

2.3. La pauvreté

Celle-ci est un des éléments qui nous permettent de comprendre la nature des discours dans un environnement de rareté de ressources. Beaucoup de parents ont eu plusieurs enfants qu'ils n'ont pas réussi à scolariser pour les préparer à l'autonomie. Ces derniers, comptant sur la seule portion de terre de leur père finissent par exclure les filles qu'ils considèrent comme pouvant avoir une autre chance à travers le mariage. Dans d'autres familles, la scolarisation n'a pas réussi à conduire effectivement à une autonomie financière. A cause de la précarité de la vie et de la pauvreté, les hommes auraient ainsi inventé des mécanismes ou des arguments d'exclusion de la femme à la terre et à l'héritage. Paradoxalement, ces dernières restent quelque peu naïves et la plupart ne sont pas engagées à défendre leurs droits, soit par peur, soit par ignorance. Dans le contexte de Kalehe, de Kabare et de la ville de Bukavu, on a constaté que l'absence d'autonomie financière a eu cyniquement pour conséquence que certains enfants attendent impatiemment la mort des parents pour

se partager les biens. Cela s'observe souvent dans les familles désorganisées qu'elles soient de classe riche, moyenne ou pauvre. Par contre, certains enfants qui ont pu émerger servent parfois de pilier pour harmoniser les questions de succession en famille.

2.4. La naïveté féminine

A travers l'histoire culturelle du Kivu, on a comme l'impression que la femme avait appris qu'elle avait des devoirs et non pas des droits. Il nous semble qu'elle ait accepté cette situation comme normale et que ça faisait partie du fonctionnement normal de la société. La jeune fille grandissait dans un environnement où on pouvait tout lui apprendre sauf ses droits. Déjà sa mère qui était supposée les lui apprendre n'avait jamais expérimenté la notion de droits. Comment donc un aveugle conduirait-il un autre ? Cependant, on peut se poser la question de savoir si la femme a cherché à connaître ses droits pour les revendiquer. Un adage dit 'qui ne connaît ses droits les piétine'. Par ailleurs, alors que le processus d'émancipation qui voit le jour dans les années 1990 avait clairement rappelé à cette dernière qu'elle avait des droits, ses efforts pour les revendiquer n'ont pas été très fameux⁹. Les hommes n'auraient-ils pas profité de cette naïveté ?

2.5. L'égoïsme masculin

L'attitude et les discours de certains hommes peuvent être analysés comme dénotant d'un égoïsme. Ce dernier est bâti sur ce désir acharné de l'homme à vouloir tout posséder pour continuer à exercer son pouvoir sur la femme. Le pouvoir égoïste n'est pas seulement exercé sur leurs femmes, mais sur leurs sœurs et mères aussi. Si certains gestes peuvent être considérés comme le fruit d'une ignorance de la loi ou de l'attachement à la coutume, l'attitude égoïste et le fait de profiter de la naïveté de la femme s'avèrent être des gestes de conservation du pouvoir masculin. Les femmes ne devraient-elles pas tirer des leçons de ces attitudes pour réaffirmer leurs droits ?

2.6. Le régime matrimonial

Dans la plupart des sociétés rurales africaines et, dans une certaine mesure, urbaines, il ne faut pas se marier au bureau de l'état civil pour savoir qu'un foyer normal se fonde sur le régime de la communauté universelle des biens. Dans le cadre du mariage coutumier seul, la question ne se pose même pas car, ce régime est tacite et, il est supposé être accepté et connu par tous. Evidemment, les séances d'initiations faites en famille par les tantes et la mère à l'intention de leur fille consistaient à lui expliquer que les biens de la famille ne peuvent qu'appartenir à tout le couple. Ces séances d'initiations remplacent les cérémonies faites par l'officier de l'état civil qui en principe le fait dans un mariage civil officiel. Dans ces initiations faites par les membres de la famille, la toute puissance

⁹ Il est vrai que les femmes sont impliquées dans un processus de plaidoyer politique depuis l'ère de la démocratisation en RDC (1990) mais le travail fait n'est pas encore à la hauteur des défis, et l'adhésion populaire au combat reste faible dans le milieu féminin, que ce soit en ville ou en campagne.

de l'homme est réaffirmée et un appel à l'obéissance est lancé à la fille. Même si les biens appartiennent à la famille, au couple, l'homme est présenté comme le principal gestionnaire.

Dans le mariage célébré auprès de l'officier de l'état civil, la situation n'est pas tout à fait différente. L'officier consacre moins de dix minutes, très souvent cinq, à expliquer les différents régimes matrimoniaux. Sujet pourtant délicat et large, il est simplifié car l'officier joue sur le temps au regard du nombre des mariages à célébrer ou d'autres tâches à accomplir. Il est vrai qu'il revient au couple de discuter de cette question de régime avant de décider de se marier mais plusieurs n'ont pas le niveau de connaissance nécessaire, ne connaissent pas du tout ces régimes ou sont naïfs à cause de la folie de l'amour qui les amène à se promettre de tout gérer ensemble.

Pendant la célébration à l'office de l'état civil, le couple est entouré de tous les parents et amis et a souvent peur, honte de parler d'un autre régime à part celui de la communauté universelle des biens. On a vu des familles perturber la célébration de mariage en milieu urbain simplement parce que le couple a choisi le régime de la séparation des biens.

En bref, il faut dire que la communauté universelle des biens est souvent prise comme celle qui évite le conflit et qui, surtout, se rapporte avec les croyances religieuses et coutumières. E conséquence choisir un autre régime est pris pour un très mauvais départ pour le couple. Or, dans un contexte où l'homme est le Tout Puissant de la famille, la gestion pose problème car ce dernier peut tout se permettre sans poser des questions à sa femme.

Ainsi donc, lorsqu'une femme possède des biens hérités, reçus ou produits, ceux-ci sont supposés appartenir à la famille et la gestion primordiale est réservée à l'homme. C'est pourquoi certains hommes refusent à leurs femmes d'acheter des biens immobiliers et de les enregistrer à leur nom. La terre, les parcelles, les maisons doivent être enregistrées sous le nom du mari, sinon, elles posent problème. Entre temps, les analyses suscitent d'autres questionnements tel que : est ce que le régime de séparation des biens serait une solution à ce problème ? Celui-ci ne serait-il pas plus problématique qu'on puisse le croire ? Pendant les ateliers de renforcement des capacités de Chefs coutumiers, femmes leaders, jeunes et membres des Cadres de Dialogue et Médiation dans Kalehe comme dans Kabare la majorité des acteurs, dont les femmes, sont unanimes que le régime de séparation de biens poserait encore plus de problèmes dans la société parmi lesquels l'instabilité sociale et les divorces.

2.7. L'éducation

La conception dominante considère souvent que c'est dans les communautés rurales que les gens hésitent ou résistent à reconnaître les droits de la femme en général. L'hypothèse avancée est que ces communautés seraient non seulement influencées par des coutumes rétrogrades mais aussi et surtout qu'elles regorgeraient le plus grand nombre d'analphabètes. Mais les communautés rurales sont-elles les seules à être influencées par la coutume ? Cette dernière ne joue-t-elle pas un rôle dans la répartition des rôles et dans les rapports entre les hommes et les femmes en milieu urbain ? On peut

poser une autre question de savoir si dans le milieu urbain où il est supposé que les gens ont un niveau d'éducation suffisant, les problèmes d'héritage des femmes et leur accès au foncier ne se pose pas.

Pour comprendre cela, nous avons mené une recherche en milieu urbain afin d'analyser comment le problème se pose dans des environnements hétérogènes, urbains et où les gens ont plus accès à l'éducation. C'est l'objet de la deuxième partie du présent rapport. D'ores et déjà, notre théorie est que la question d'accès de la femme à l'héritage et au foncier se pose aussi bien en ville qu'en milieu urbain et qu'elle cause plus de problèmes dans des environnements où les gens sont supposés être plus instruits et informés. En plus, le niveau d'instruction des membres de la famille ne garantit pas l'absence des conflits d'héritage et l'absence de la discrimination de la femme. Enfin, l'influence de la coutume n'est pas limitée dans le temps et dans l'espace ; elle agit même là où l'on croit que les gens baignent dans la modernité.

2.8. La frustration masculine face à l'autonomie de la femme

La plupart des coutumes congolaises sont caractérisées par le patriarcat (exception faite dans certaines tribus matriarcales comme dans les Kassai) qui consacre la toute puissance masculine. Elles donnent de l'importance au sexe masculin au point que ce dernier dicte les types de rapports en famille et dans la société. L'enfant garçon est même plus important que sa mère et ses sœurs réunies (Bolie Nokwa, 1996, Dervis, 2006). Si l'enfant garçon peut se prononcer sur les biens familiaux, son point de vue pouvait peser beaucoup plus que celui de sa mère. Dans la production des richesses pourtant, la femme participait même plus efficacement que l'homme en termes de temps et de volume de travail (Meda, 2001, Scott, T., 1987). Cependant, les hommes veulent garder tout le pouvoir et assujettir les femmes. A entendre les différents propos, on a l'impression que les hommes se sentent en sécurité et en confiance lorsqu'ils concentrent tout le pouvoir, et surtout le pouvoir économique, et l'exercent sur leurs femmes Nyenyezi & Mudinga, 2014). Ils se sentent confortés dans leur position lorsque les femmes dépendent d'eux pour tous leurs besoins. Ils pensent que le respect que leur montrent leurs femmes se fonde sur cette dépendance économique. Ils croient que les femmes désobéiraient si jamais elles étaient autonomes.

La plupart des jeunes rencontrés dans nos sites de recherche ont clairement démontré la frustration et le complexe qu'elles ont face à des filles ou femmes autonomes. On peut l'entendre dans ces témoignages, ressortis dans plusieurs focus groups des jeunes :

- *'Moins une femme a des moyens financiers mieux c'est'.*
- *'Je ne peux épouser une fille qui me dépasse de moyens'.*
- *'Je ne peux épouser une fille qui a hérité des biens chez elle'.*
- *'Je peux accepter que ma femme travaille à condition que son salaire soit inférieur au mien'.*
- *'Si, au jour de notre mariage, je constate que ma femme a apporté plusieurs biens de chez elle, je me sentirai (et pourrais faire un effort et une priorité) à l'aise si je constate que ces biens disparaissent petit à petit de mes yeux, volés, cassés, détruits ou consumés de n'importe*

*quelle manière ; là je saurai qu'elle me sera obéissante lorsque je les remplacerai par ceux payés par moi*¹⁰

Au vu de ces témoignages, on comprend parfaitement pourquoi les portes de l'autonomie ne sont pas si facilement ouvertes pour les femmes dans la société coutumière patriarcale. L'on a surtout mis des obstacles pour l'accès de la femme à la terre, considérée comme la source de pouvoir, de richesse, d'indépendance et d'identité en milieu aussi bien rural qu'urbain. Or, comment la femme aurait-elle un revenu sans accès à la propriété foncière? Comment aurait-elle un revenu si elle n'a aucun pouvoir sur les récoltes et les bénéfices des ventes ? Aucune explication rationnelle ne permet d'expliquer la frustration des hommes si ce n'est le complexe de supériorité, la recherche effrénée du pouvoir et le l'instinct de domination. Les différents discours des hommes se trouvent visiblement construits sur des préjugés et des perceptions négatives vis-à-vis des femmes.

Par ailleurs, il sied de noter que les choses ne se présentent plus aussi strictement qu'elles ne l'étaient auparavant. Depuis bientôt deux décennies, les femmes achètent leurs propres terres et exercent des activités économiques et politiques. Plusieurs études montrent que depuis la période de guerre, ce sont les femmes qui détiennent la part importante des économies familiales et qui nourrissent pratiquement les familles (Mudinga, 2011, Meda, 1999, Verschuur, 2002, Dervis, 2006) Même si, pour reprendre les termes de Pierre Bourdieu, elles sont encore sous le joug de la « domination culturelle », par exemple en inscrivant leurs biens au nom de leurs frères ou de leurs enfants par crainte, elles font néanmoins beaucoup d'efforts pour en sortir. Toutefois, même si cela semble être un fait accompli pour les hommes, certains ne semblent pas être favorables à cet élan émancipateur de la femme et se sentiraient inconfortables. Certains hommes vont jusqu'à dire qu'étant sous le régime de communauté universelle des biens, il revient à l'homme, comme 'chef du ménage' d'être le gérant principal et partant le premier répondant sur toute affaire familiale. Dans plusieurs entretiens à Kabare Nord et Kalehe, les hommes démontraient qu'ils n'étaient jamais à l'aise tant que ce sont leurs femmes qui avaient le pouvoir économique en famille. Ils se culpabilisaient en disant que c'est leur responsabilité de nourrir la famille et de la combler économiquement.

Au sujet de l'accès de la femme à la terre et surtout l'achat d'une terre ou parcelle et son inscription au nom de la femme, tous les hommes étaient très défavorables à cela. A Kalehe, un homme s'est ouvert à nous à ce sujet en disant au sujet de la propriété foncière féminine :

*'Si ma femme paie une terre à mon insu et qu'elle soit inscrite à son nom ou si elle l'obtient en héritage auprès de sa famille, je ferai tout pour la persuader à la vendre car dès que j'ai l'argent en mains, alors je peux l'obliger à en acheter ailleurs et l'inscrire au nom de la famille, c'est-à-dire à mon nom, comme responsable de la famille ; autrement, je ne serai jamais tranquille'*¹¹

Même si dans ce discours le problème réside apparemment dans l'achat à l'insu, la vraie raison de l'indignation masculine est le fait de constater qu'ils ne peuvent pas contrôler, aliéner ou disposer à leur gré de la terre en question d'un côté. De l'autre côté, ils ne sont pas contents que ce ne soit pas de l'argent sorti de leur propre poche mais de celle d'une femme qui serve à payer une terre. A ce

¹⁰ Extraits des entretiens compilés, Kabare et Kalehe, en août et septembre 2013

¹¹ Entretien individuel avec un coutumier, Kalehe, septembre, 2013

comportement, les femmes rencontrées nous ont montré que les hommes retardent leur projet par mauvaise foi ou présentent de nouveaux besoins dans le simple souci de bloquer l'achat de la terre par la femme.

- *'Parfois ils demandent l'argent pour s'en charger eux-mêmes et finalement, ils ne le font pas. Aussi, ils se sentent en réalité mal à l'aise que ce soit nous leurs femmes qui donnions la plus grande partie des fonds pour un projet généralement connu comme une exclusivité masculine'.*

- *'Nous préférons acheter ces terres en cachette, pas par mauvaise foi, mais pour éviter des blocages avec nos maris'*¹².

Cette situation concerne non pas seulement les milieux ruraux du Sud Kivu mais aussi la ville de Bukavu et par extension le milieu urbain. Mais les échanges montrent que ce sont les femmes élites des milieux urbains qui sont plus concernées par la situation étant donné qu'elles ont un revenu suffisant pour pouvoir s'acheter une terre, une parcelle, une maison. En milieu rural, très peu de femmes sont en mesure de le faire. Cependant, dans les échanges, il ressort qu'elles appuient la stratégie d'autres femmes qui achètent en cachette les terres pour échapper aux blocages délibérés de leurs maris. Certaines femmes rurales nous ont raconté le calvaire qu'elles traversent dans leurs foyers où elles n'ont ni considération, ni respect ni reconnaissance de leurs maris. Pour elles, dans un tel environnement, il est normal que la femme prenne des initiatives sans associer son mari. Entre temps, cette façon de faire pose d'autres problèmes sociétaux car elle prouverait d'une part que ce genre de ménage est miné par le mensonge, le manque de confiance entre l'homme et la femme et d'autre part violerait les principes du régime matrimonial, la communauté universelle des biens.

En définitive, la question de la frustration est un élément très important pour interpréter les discours et les attitudes des hommes face à l'héritage des femmes et à leur accès à la terre et à l'autonomie.

2.9. La notion de part de lion

Si le code de la famille considère les enfants comme des héritiers au même degré, il ne prévoit pas la notion de la *part de lion* qui, pourtant, est une pratique courante dans les cérémonies d'héritage en milieu rural au Sud Kivu et en RDC. En effet, les enfants n'ont pas toujours les mêmes parts d'héritage qu'ils soient garçons entre eux ou ceux-ci avec leurs sœurs. Les garçons reçoivent tous les mêmes parts sauf le successeur¹³ qui peut recevoir le double des biens et surtout la terre. C'est-à-dire par exemple que si la terre est de 120 hectares (ha) à se distribuer entre 5 garçons, la division est faite par 6 pour donner la sixième part au fils aîné, successeur de son père ; c'est ce qu'on appelle *part de lion*. Il aura donc 20 ha en plus. Si dans certaines familles, cela est le fruit du consensus, dans

¹² Entretiens compilés avec femmes rurales à Kalehe et Kabare, août et septembre, 2013

¹³ Successeur est pris dans cette étude comme l'un des héritiers, généralement l'aîné de la famille, qui porte le nom du de cujus et qui devient le répondant numéro un en famille, en vertu de la définition donnée de la succession au Bushi.

d'autres la question ne se pose pas, le fils aîné s'impose. Mais parfois d'autres refusent de passer à un tel partage, ce qui fait naître des conflits au sein de la famille.

En voulant comprendre sur quoi se basait un tel partage, les avis convergeaient pour dire que la notion de successeur appelle de lourdes responsabilités qui méritent aussi un traitement particulier. C'est le successeur qui devient le père de tous les autres et doit répondre à toutes les sollicitations familiales. Par exemple, disaient-ils, la part du lion qu'il reçoit n'en est pas une en effet, car elle sert de réserve à laquelle on recourt pour gérer des situations inattendues comme l'hébergement d'une sœur répudiée par son mari. Si cette part est inscrite au nom du fils aîné successeur, en pratique elle profite à toute la famille et n'est jamais faite de mauvaise foi. Alors que la loi ne prévoit pas de telles dispositions, les pratiques quotidiennes démontrent qu'un tel partage vaut la peine dès lors qu'il permet tout simplement de sécuriser la famille et de parer à des situations inattendues. Ainsi donc, même si les filles doivent hériter, elles n'échappent pas à la formule de la part du lion, très ancrée dans les pratiques culturelles locales.

Cependant, à côté de la part du lion, quelques avancées culturelles isolées sont signalées au sujet de l'héritage des filles/femmes. Par exemple, des femmes de la communauté Hutu de Kalehe ont déclaré dans un atelier d'échange qu'actuellement, lors du partage du patrimoine foncier du défunt, toutes les filles de la famille reçoivent ensemble une partie de terre égale à celle cédée à un des garçons. En d'autres termes, plusieurs filles équivalent à un garçon. Si cela est jugé comme une avancée dans une communauté où elles ne recevaient rien du tout, les femmes Bashi, Bahavu et Batembo ont dit de leur côté que la situation se gère au cas par cas selon les familles. Mais qu'en général, l'accès de la femme à la terre comme un héritage reste problématique.

Deuxième partie. L'ACCES DE LA FEMME A L'HERITAGE ET AU FONCIER EN MILIEU URBAIN : EXPERIENCE A PARTIR DE 100 MENAGES DANS LA VILLE DE BUKAVU.

Chapitre 3. Contexte de l'enquête, balises conceptuelles et méthodologie

3.1. Contexte : le rural-pessimisme et sa généralisation démesurée

La conception dominante a toujours considéré les milieux ruraux comme ceux enclavés et fermés à la civilisation. Ils sont considérés comme des lieux où la tradition domine les rapports sociaux et dictent les modes de vie des gens. La coutume y est toute puissante et s'y dérober constitue une déviance et serait sanctionné par des malédictions. Ces milieux sont considérés comme n'ayant pas d'accès à l'éducation et à la technologie. Le taux d'analphabétisme y est très croissant et la pauvreté est grandissante. Les coutumes y sont rétrogrades et discriminatoires à l'égard de la femme. La population rurale ne connaît pas la loi et n'est pas informée sur les droits de l'homme en général. Lorsqu'ils en connaissent quelques-uns, ces derniers doivent s'inscrire dans le cadre normatif coutumier existant sinon, ils sont de suite ignorés voire combattus.

Cette conception manque de tempérance par le fait de prendre le milieu rural comme un tout, mieux un ensemble homogène. Elle ignore que les milieux ruraux sont hétéroclites et que les coutumes y sont dynamiques et régulées. Les accuser d'enclavés c'est de ne prendre que le côté technogéographique (infrastructures routières, téléphonie, internet) des choses et oublier que les milieux ruraux entretiennent des échanges socioéconomiques, politiques et culturels avec des milieux urbains et qu'à ce titre, ils sont influencés, transformés et déformés par eux. En retour, les milieux urbains sont aussi d'une certaine manière influencés par des codes puisés des pratiques coutumières caractéristiques des régions rurales (les mariages, les pratiques de deuil, le rapport homme-femme, etc.).

Les milieux ruraux ont toujours existé et fonctionné avec des principes dont l'objectif était non seulement de réguler les comportements des gens dans la société mais aussi de différencier les responsabilités, les devoirs et droits des uns et des autres. Blâmer ce mode de fonctionnement et le qualifier de rétrograde n'a rien d'autre qu'une idéologie puisée dans le schéma colonialiste et post-colonialiste dont les visées civilisatrices n'avaient comme stratégies que celles consistant à remettre en cause l'histoire des sociétés colonisées ; surtout lorsque celles-ci ne s'inséraient pas dans la grille de lecture des colonisateurs ou des élites postcoloniales. Incapables de comprendre le sens des pratiques locales, ces courants modernisateurs les ont dénigrées en les nommant parfois comme une déviance.

Il s'agit là d'une conception erronée de la réalité car qu'est-ce qu'une société si elle n'est pas régulée ? Qu'est-ce qu'une société si les rôles, droits et devoirs ne sont pas encadrés par une autorité, des codes de conduite et des sanctions ? Le modèle civilisateur n'a-t-il pas trouvé des sociétés

traditionnelles organisées ? Nous considérons que le déni délibéré des valeurs et des acquis organisationnels des sociétés traditionnelles dénote d'un pouvoir de domination charrié par le pouvoir colonial. C'est le fruit d'une volonté manifeste de ne pas chercher à comprendre le fonctionnement des sociétés en s'efforçant de les lire à travers ses référents coloniaux occidentalocentrés. Le comble est que même les nouvelles élites postcoloniales ont continué à perpétuer cette conception mais avec beaucoup de difficultés à démanteler les pratiques coutumières ; d'ailleurs, incapables d'y arriver, elles les ont d'une certaine manière légitimées.

Si le milieu rural est considéré comme suffisamment influencé par la coutume et qu'il est 'mangé' par son hégémonie, le milieu urbain est considéré comme celui qui a réussi à capter les valeurs de la modernisation, en se les appropriant et en les intégrant dans le mode de vie quotidien. Ce milieu qui a accès au miracle technologique, est considéré comme ayant réussi à rompre avec les valeurs 'rétrogrades' héritées de la coutume. L'accès à l'éducation et à la modernité sont des facteurs qui facilitent cette rupture. Ce milieu est progressiste et connaît les droits humains. Les gens qui y vivent sont connectés avec l'évolution quotidienne du monde et s'y adaptent facilement. L'information y circule et les lois sont supposées connues même si leur application peut poser problème.

Si certaines de ces hypothèses sont vraies, elles ne sont pas pour autant neutres. La réalité en milieu urbain est tout aussi complexe et croire exalter le fait qu'il ait rompu avec le milieu rural ou qu'il ne soit pas influencé par celui-ci est dangereux, trop simpliste et hâtif. C'est fort de cette réserve que nous avons voulu comprendre dans quelle mesure le comportement, la réalité et les perceptions en milieu urbain diffèrent-ils du milieu rural en ce qui concerne l'accès de la femme à l'héritage et à la terre. La discrimination de la femme est-elle tout autant prononcée comme en milieu rural ? Les coutumes jouent-elles un rôle important dans la considération des rapports homme-femme dans un milieu civilisé et caractérisé un niveau élevé d'éducation ?

Pour trouver des réponses à ces questions, nous avons mené une enquête auprès des familles ayant perdu un ou tous les parents (orphelin partiel ou total) comme détaillé dans la méthodologie suivante.

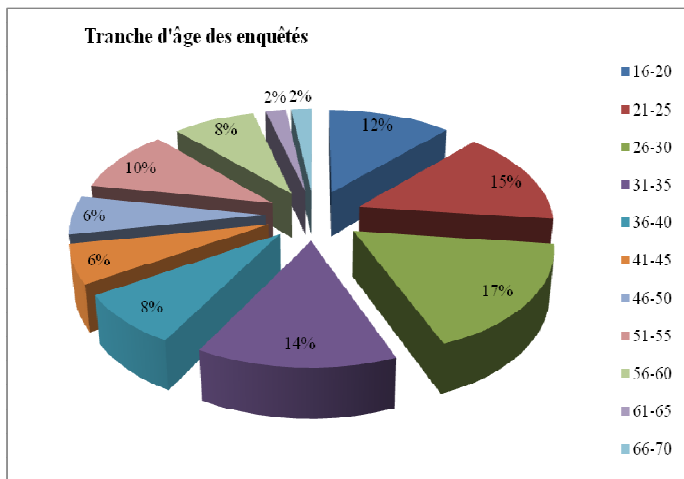
3.2. Méthodologie de collecte de données.

L'enquête a été menée dans les trois communes de la ville de Bukavu : Bagira, Kadutu et Ibanda. Cent ménages ont été rencontrés par cinq enquêteurs, stagiaires à l'APC. Pour identifier ces ménages, les équipes passaient par les chefs locaux (chefs de quartier, d'avenue ou de cellule). Ces derniers indiquaient un certain nombre de familles que les enquêteurs contactaient directement sous l'accompagnement d'un guide local. La famille contactée donnait le nom et l'adresse d'une autre famille ou de plus d'une et ainsi de suite. Cette technique d'arborescence a guidé les enquêtés dans leur tâche. En pratique, les enquêteurs expliquaient clairement l'objet de la recherche et garantissaient la confidentialité des informations. Nous n'avons pas l'intention de dire que les ménages rencontrés sont représentatifs de la ville de Bukavu. Les informations récoltées auprès des 100 ménages donnent en revanche une photographie de la situation telle qu'elle se présente dans les familles au sujet de l'accès à la terre par les femmes. Pour compléter ces informations, nous avons

contacté des femmes leaders politiques, responsables d'organisations féminines, des cadres administratives et des opératrices économiques qui nous ont donné leur point de vue sur la question telle qu'elle est vécue en ville, puisant dans leurs expériences.

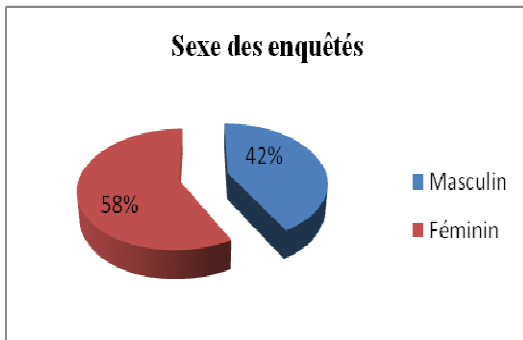
Nous avons pris en compte un certain nombre de variables pour les enquêtés: l'âge, le sexe, le niveau d'éducation, l'état civil, le statut au niveau de la famille, la taille du ménage enquêté et le statut des enfants dans les ménages.

a) Age des enquêtés



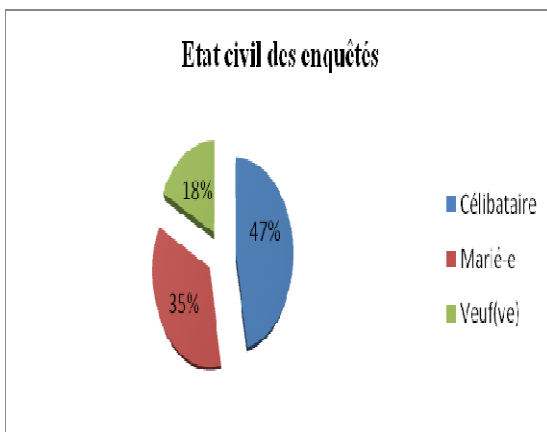
L'âge était un facteur important dans le cadre de cette enquête. Pour comprendre clairement la problématique, les enquêtés devaient poser des questions à des personnes dont l'âge variait entre 16 ans et 75 ans. Subjectivement, nous avons considéré qu'à partir de cet âge on est capable de raconter l'histoire de la famille, parler des problèmes survenus lors de l'héritage et discuter de la considération de la femme dans la famille. Tout de suite avant de commencer l'entretien proprement dit, les enquêteurs disaient clairement qu'ils souhaitaient parler avec des gens dont l'âge va de 16 ans et plus. Les résultats montrent que 17% des personnes de l'âge allant de 26-30 ans constituent la part la plus importante qui a été interviewée. Elle est suivie par 15% des personnes de l'âge compris entre 21-25 ans ; 14% entre 31-35ans et 12% entre 16-20 ans. Les personnes de l'âge compris entre 16-35 ans constituent la grande partie des personnes rencontrées lors de l'enquête. Ceci peut s'expliquer premièrement par le fait que l'enquête était menée en période de vacance et qu'il était donc facile de trouver beaucoup de jeunes à la maison. Deuxièmement, le contexte de chômage fait que la grande partie de la population active est terrée à la maison qu'il n'est pas moins sûr de la rencontrer. Les personnes dont l'âge varie entre 36-45 ans constituent souvent des catégories de personnes dont le taux d'activité semble être élevé. Ils sont dans la 'lutte' pour la survie et se déploient fortement pour gagner leur pain quotidien et rattraper le retard. Ceci peut justifier pourquoi ils ont été les moins rencontrés. Globalement, sur le plan de la qualité des informations, les personnes rencontrées à chaque tranche d'âge étaient ouvertes et beaucoup d'entre elles donnaient des détails assez importants auxquels nous n'aurions pas pensé.

b) Sexe des enquêtés



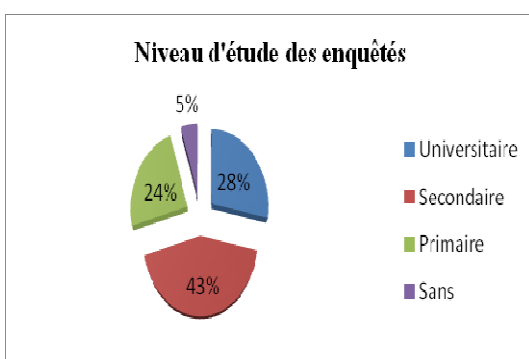
S'intéresser à la variable sexuelle avait un sens pour nous dans la mesure où elle nous a permis de prendre en compte les points de vue des hommes et des femmes dans l'analyse. Au regard des résultats de l'enquête, il ressort que les femmes constituent la proportion la plus importante des personnes rencontrées, soit 58% contre 42% de personnes de sexe masculin. Ceci peut s'expliquer par le fait qu'en général la tranche d'âge de jeunes est celle qui a même été rencontrée le plus au cours de la recherche. Or dans le contexte congolais, les filles sont souvent disponibles pour combler l'absence de leurs mères qui vont se débrouiller pour nourrir la famille.

c) De l'état civil des enquêtés



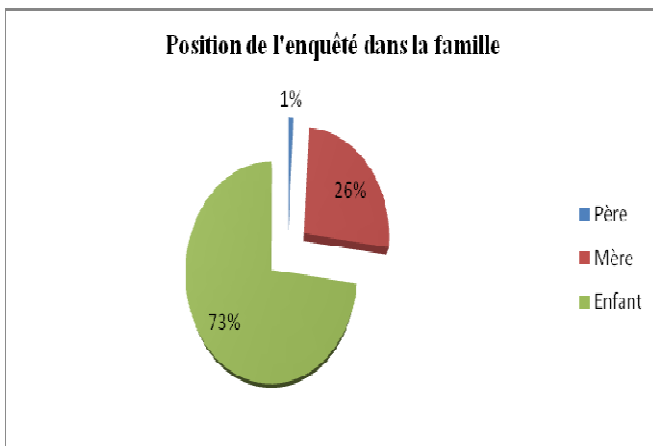
Parmi les enquêtés, 47% de célibataires ont été interviewés contre 35% de mariés et 18% de veuf (ve) s. Il était important d'inclure cette variable pour comprendre la distribution des points de vue selon qu'on est marié, célibataire ou veuf (ve). Les perceptions et les réalités ne sont pas les mêmes. Par exemple, si le jeune peut relativiser certains aspects de l'héritage, la veuve peut avoir un autre regard ; la notion de l'accès de la femme à la terre selon la coutume est perçue différemment selon qu'on est mariée ou célibataire.

d) Formation scolaire de l'enquêté



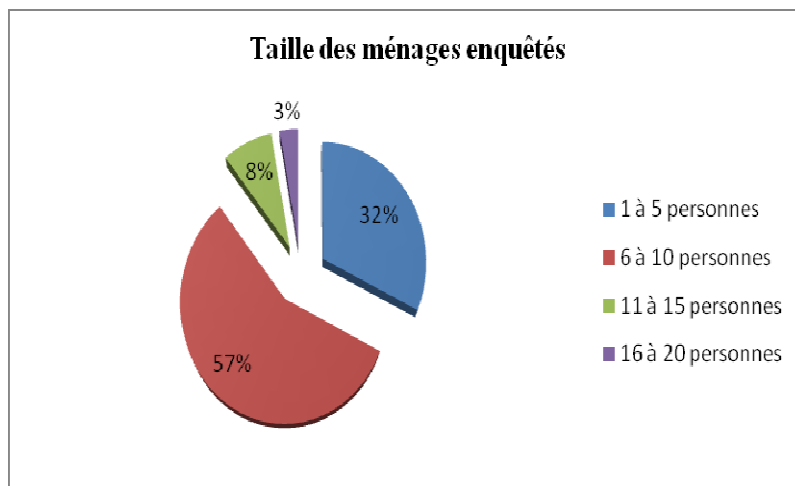
Intégrer la variable du niveau d'étude a un sens dans la mesure où elle nous permet de bien analyser le rapport entre le niveau d'étude et l'attachement aux prescrits coutumiers. Les gens éduqués ont-ils la même conception de l'héritage comme les ruraux, insuffisamment scolarisés ? Nous savons aussi que le niveau d'éducation est un facteur qui permet d'avoir un regard différent sur l'essence et la signification des choses. Ainsi donc, les gens du niveau secondaire représentent la majeure proportion de l'échantillon (43%) contre 28% d'universitaires et 24% de primaire. Cela signifie globalement que la qualité intellectuelle des enquêtés était suffisante pour analyser et se positionner par rapport à la problématique abordée.

e) Position familiale de l'enquêté



Cette variable de la position familiale nous permet de comprendre la place de la personne interviewée dans la famille et nous permet d'appréhender son discours. 73% de personnes rencontrés sont des enfants (fille ou garçon) et 26% de mères ou conjointes survivantes. Nous n'avons rencontré qu'une infime portion d'hommes. L'autre enjeu c'est que dans la culture congolaise et même africaine, la mort de la mère ne pose pas souvent des problèmes de succession comme celle du père de famille. Le problème réside dans la place de la femme dans la société qui fait que sa mort ne fait pas intervenir la notion de partage des biens les gens estimant soit qu'elle n'en avait pas, soit que tous les biens appartiennent à la famille et restent entre les mains du chef de ménage qu'est l'homme.

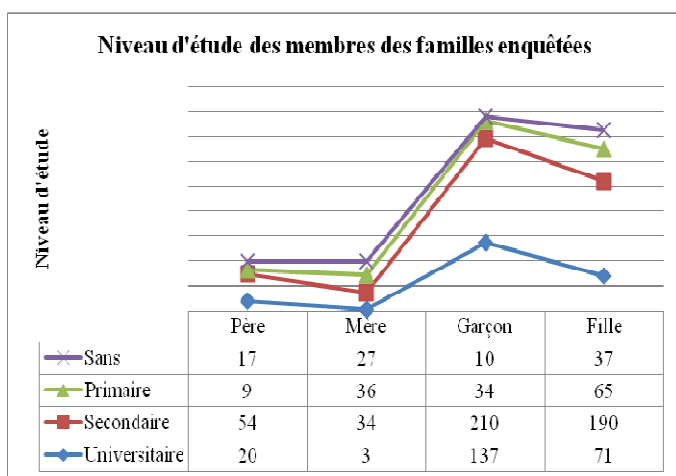
f) Taille des ménages des personnes enquêtées



La taille de ménage est importante à savoir lorsqu'on aborde la question d'accès à l'héritage. En effet, alors que les parents n'ont pas suffisamment d'investissement matériel et financier, l'on a toujours constaté qu'au niveau de la reproduction, le nombre de personnes par ménage ne cesse de croître. On se croirait dans le fameux modèle malthusien. Dans des contextes de familles nombreuses, le problème est souvent difficile à gérer. Si les enfants proviennent de la polygamie, là encore c'est pire. L'enquête a voulu comprendre la taille des ménages enquêtés en vue de clairement se faire une idée sur les problèmes d'héritage et d'accès des femmes à la terre telle qu'ils se seraient posés. Plus la moitié de familles enquêtées (57%) ont une taille moyenne de 6 à 10 personnes. Ceci

n'est pas loin de la moyenne de 8 personnes dont parlent plusieurs études à ce sujet. Pour les familles qui vont au-delà de cette moyenne, la question s'expliquerait par le contexte des familles polygames à travers la sommation des enfants des femmes différentes. La notion 'd'enfants adoptifs' n'est pas très courante tant le système n'est pas systématisé mais s'auto-entretient sans qu'on recoure à des dispositifs juridiques. En revanche, 32% constituent la moyenne de 1 à 5 enfants, tendance courante des familles très instruites à réguler leurs naissances, l'enfant n'étant plus forcément considéré comme une source de puissance mais comme un sujet des droits et donc une source de dépenses. D'où une certaine discipline dans le choix du nombre d'enfants. Notre constat est que le nombre et l'appartenance à la polygamie constituent des facteurs essentiels qui sont à la base d'un certain nombre de conflits d'héritage dans des familles urbaines et même rurales.

g) Niveau d'éducation des membres de familles enquêtées



Ne pas tenir compte du niveau d'étude des membres de la famille serait un manque dans notre analyse. Les idées dominantes tendent à faire une présomption de la capacité à mieux gérer, à mieux comprendre les questions d'héritage et du rapport homme-femme que ceux qui ne le sont pas du tout (les ruraux). Pour vérifier cette hypothèse, il nous a fallu que nous nous intéressions à cette variable éducationnelle.

Les familles éduquées n'auraient-elles pas de problèmes d'héritage ? Seraient-elles influencées aussi par les coutumes 'rétrogrades' ? Auraient-elles une perception différente de l'accès de la femme à la propriété foncière notamment à travers l'héritage ?

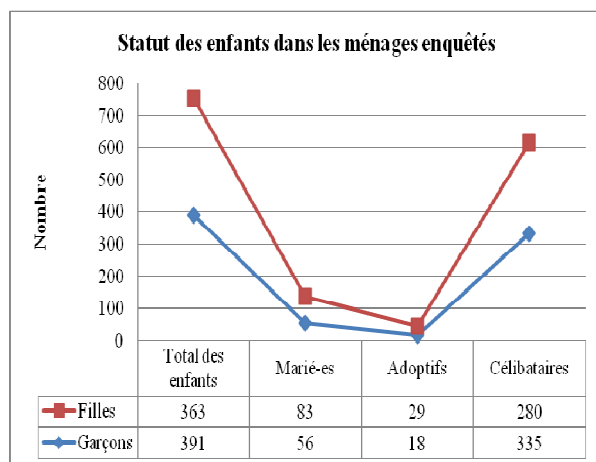
Au regard de nos résultats, la plupart des membres de familles concernées par l'enquête ont un niveau secondaire. La balance penche cependant plus au niveau des filles et des mères au niveau de ceux qui ont un niveau inférieur au primaire ou pas de niveau scolaire du tout. La grande part de filles s'arrête au niveau du diplôme d'état (52%) alors que les garçons sont en nombre suffisant au niveau des études universitaires, 35% contre 19,% de filles. Tout s'explique par le fait que non seulement l'éducation des filles n'a pas toujours été considérée mais surtout parce qu'avec les coûts des études et la conjoncture économique du pays où les parents n'ont pas de salaire ou ont de maigres revenus, les familles arrêtent la scolarité de leurs filles au diplôme d'Etat.

En revanche, le garçon est privilégié pour poursuivre les études secondaires. Certes les choses changent petit à petit mais la situation reste préoccupante. L'idée de *la fille qui doit se marier* et du *garçon qui doit s'organiser* reste tout de même perceptible en milieu urbain comme en milieu rural. A notre question de savoir pourquoi on ne ferait pas l'inverse, certaines personnes nous répondaient que *'les filles qui ont beaucoup étudié n'ont pas la chance de vite trouver un mari'*. Le niveau du

diplôme d'Etat reste alors le seuil minimum auquel chaque famille veut faire atteindre les filles. Tandis que le garçon qui ne peut se marier avant d'avoir du travail, doit être privilégié à poursuivre l'université pour espérer avoir un meilleur et alors se marier.

Globalement, il ressort de nos entretiens que tous les ménages sur lesquels l'enquête a porté, ont un niveau d'éducation suffisant. A ce titre, les réponses issues des entretiens devront nous permettre de comprendre comment des familles instruites se distinguent-elles dans la conceptualisation du rapport homme-femme en matière d'accès au foncier et à l'héritage.

h) Statut des enfants dans les ménages enquêtés



Dans nos rapports précédents, il a été démontré que les filles mariées n'étaient pas prises en compte lors de l'héritage. Nous avons voulu comprendre comment la situation se passe en milieu urbain. En même temps notre objectif est d'identifier si le traitement est différent selon qu'on est enfant adoptif, fille, célibataire ou marié lors de l'héritage et pour l'accès aux ressources familiales. Le tableau indique une grande partie de célibataire suivi d'enfants mariés alors que les enfants adoptifs, comme c'est toujours le cas, viennent en dernière position. L'important n'est pas le nombre mais le fait que toutes les catégories soient représentées qui nous intéresse le plus.

Les variables développées dans ce paragraphe font partie d'un dispositif méthodologique qui a été mis en place en vue de comprendre la portée de la question de l'héritage et de l'accès de la femme à la propriété foncière dans la ville de Bukavu. Nous avons mis l'accent à la fois sur le profil des enquêtés ainsi que des ménages auxquels ils appartenaient en prêtant une grande attention sur la variable éducative. Cette variable est importante dans la mesure où elle nous permet de briser le voile qui entoure la conception collective autour du fait que le milieu rural est dominé par la coutume parce que les gens n'ont pas accès à l'éducation. Les résultats des enquêtes éclairent sur la question et nuancent cette conception. Il en ressort que la rupture dont on croit que le milieu urbain a effectué avec le milieu rural n'est qu'imagination. La coutume est tout aussi influente et puissante en milieu urbain malgré l'inscription des gens dans la modernité. Il se dégage que les gens instrumentalisent même la modernité pour renforcer la valeur de certains prescrits coutumiers.

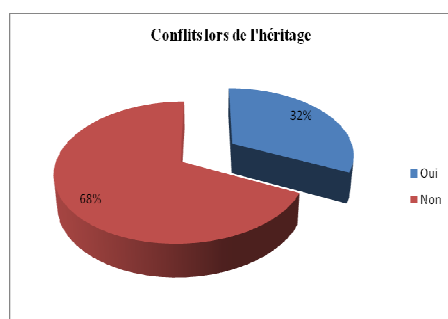
Chapitre 4. Le milieu urbain et l'accès des femmes à l'héritage : résultats et discussion.

Dans ce chapitre, nous essayerons de présenter et de discuter les différents résultats issus des échanges que nous avons effectués avec les ménages orphelins dans les trois communes de la ville de Bukavu. Globalement, nous nous sommes intéressés à différents facteurs notamment l'existence des conflits lors de l'héritage, la part des filles et femmes mariées lors de l'héritage, les modalités de partage entre les héritiers, les perceptions des acteurs sur l'accès de la femme à l'héritage et au foncier. Les points de vue évoqués ici représentent l'avis et la situation qui a prévalu dans les 100 ménages contactés. Les compléments d'information issus de divers autres acteurs et de l'expérience de travail et de nos observations permettent d'enrichir et d'expliquer les faits tels qu'ils sont décrits. Les résultats sont présentés dans ce chapitre à travers deux points principaux. Le premier porte sur l'environnement de l'héritage lui-même ainsi que les dynamiques conflictuelles qui n'accompagnent tels que racontés et vécu par les enquêtés au sein de leurs familles ; le deuxième présente les perceptions des enquêtés sur la question de l'accès de la femme à l'héritage et au foncier.

4.1. Dynamiques conflictuelles et environnement de l'héritage

Les échanges avec les ménages ont permis de circonscrire les expériences vécues pendant l'héritage. Si dans certaines familles, il n'y a pas eu de conflit, ce n'est pas parce que le partage a été forcément équitable ou que tout le monde a été pris en compte. Dans certaines familles le problème ne se posait pas alors que dans d'autres il n'y avait rien à se partager. Dans d'autres cas, des problèmes ouverts ont surgi et conduit même à des procès en justice et des arrestations des membres de famille. Une famille nous a confié que le rituel de l'héritage avait été suspendu pendant un mois parce que le testament avait été caché et que certains biens familiaux avaient disparus pendant la période de deuil et qu'il fallait mener des enquêtes pour savoir qui d'entre les membres de la famille avaient caché ces biens ainsi que le testament. Les résultats montrent que la situation de la femme reste encore préoccupante malgré les avancées qu'on peut constater en milieu urbain.

4.1.1. Existence du conflit lors de l'héritage et types de problèmes survenus



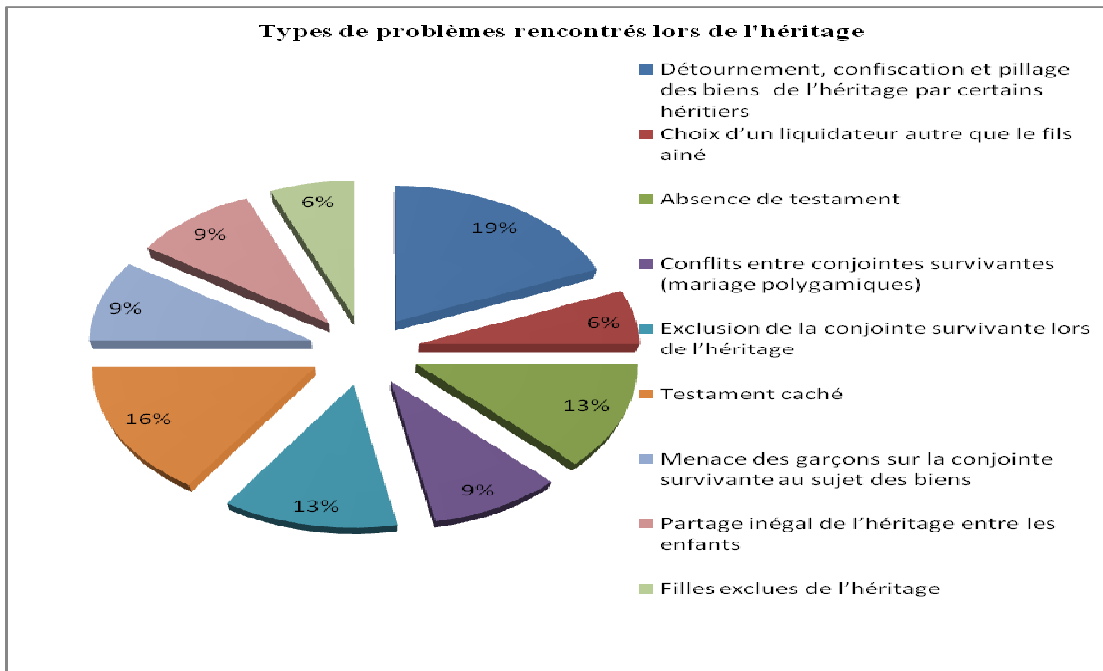
En entrant par cette question, il nous a été possible d'orienter le débat en sachant justement que la personne devant nous avait, lui et sa famille, été confrontée à des problèmes lors de l'héritage. La réponse donnée déterminait la suite de notre entretien avec l'enquêté. Les résultats montrent bien que 68% de personnes interrogées disent n'avoir pas connu de conflits lors de leur héritage. Seuls 32% confirment en avoir eu.

Mais que peut bien signifier ce résultat ? Le fait de n'avoir pas eu de conflits signifie-t-il que tout s'est bien passé comme on peut se l'imaginer ? C'est-à-dire en suivant les prescrits de la loi au sujet de l'héritage, loi qui consacre la non discrimination de qui que ce soit et qui fixe les modalités de partage ? En scrutant nos réponses et au regard des entretiens, nous pouvons confirmer que l'absence de conflits tels que déclarés par les 68% de personnes n'est qu'une partie de la réalité et de l'environnement de l'héritage. Certaines familles dans lesquelles les enquêtés disent n'avoir pas connu des conflits n'ont par exemple pas pris en compte le partage en parts égales entre les enfants ; à Kadutu, certaines filles ont été obligées de garder la part leur réservée sans poser des questions. A Bagira par exemple, et cela fut confirmé pour la commune d'Ibanda, il nous a été révélé que des femmes avaient peur de dénoncer les manœuvres de leurs enfants pour préserver leur sécurité et se protéger contre une éventuelle violence. Quelques conjointes survivantes ainsi que quelques garçons disent n'avoir pas eu l'occasion de se prononcer sur le partage des biens suite à l'implication des membres de la famille élargie, pris pour des sages de la famille.

Certains enquêtés disaient n'avoir pas eu de problèmes, juste pour préserver la réputation de leurs familles et cela arrivait pour des personnes qui avaient quelque chose à cacher. C'est surtout lorsqu'ils étaient eux-mêmes trempés dans des affaires obscures ayant conduit à des conflits.

Enfin, certaines personnes nous ont confirmé que des conflits surgissaient quelques temps après le rituel de l'héritage. C'est surtout lorsque certains biens étaient gardés comme biens collectifs qui devaient servir aux intérêts de tous les membres de la famille et que l'un des membres ou un groupe voulait le détourner pour son propre intérêt. Les communiqués radiodiffusés sur les chaînes locales mettant en garde les gens à ne pas acheter une parcelle ou une maison appartenant à X famille montre à quel point ces conflits sont récurrents.

Si la grande partie affirme n'avoir pas reconnu avoir connu des problèmes, 32% des enquêtés montrent que leur héritage était émaillé de conflits. Les conflits opposaient tantôt tous les membres de la famille ou certaines personnes ou groupes marginalisés. Le graphique ci-dessous présente les principaux problèmes rencontrés lors de leur héritage.

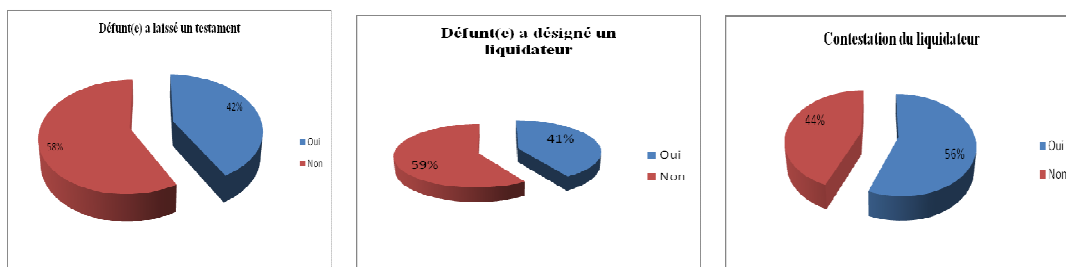


En regardant ces résultats, l'on se rend bien compte que le détournement et confiscation des biens de la famille, la cache des testaments et/ou leur absence, les menaces envers les conjointes survivantes sont plus prononcés lors de l'héritage. La cache des testaments est souvent motivée par une mauvaise foi de certains héritiers pour flouer la dernière volonté du défunt, surtout lorsque celle-ci ne rencontre pas leurs attentes et qu'ils veulent se tailler la 'part de lion'. A en croire les informations des acteurs contactés, ce genre de geste se fait parfois en complicité avec la personne à qui le (la) défunt(e) avait laissé le testament. Certaines conjointes survivantes ont été désignées comme faisant partie de la catégorie des gens qui cachent les testaments ou qui complotent avec certains enfants pour compromettre les décisions arrêtées par le mari avant sa mort au sujet de la gestion et du partage de ses biens. Les familles polygames sont beaucoup caractérisées par ce phénomène.

Les autres facteurs à la base des conflits sont le partage inégal des biens entre les héritiers, les femmes et filles ainsi que la conjointe survivante étant particulièrement plus exposées. Certains défunts rédigeaient des testaments en attribuant des parts inégales aux enfants. Lors de l'héritage, ces genres de pratiques sont aussi observés en l'absence d'un testament. Les menaces contre les conjointes survivantes ont été aussi citées. En pareille circonstance, c'est souvent lorsque du vivant du mari, celle-ci n'a pas entretenu de bonnes relations avec les membres de la famille. Ou alors, si celle-ci est une femme ayant épousé un veuf qui avaient d'autres enfants et que ces derniers détestaient. Dans d'autres circonstances, il s'agit des cas où les femmes qualifiées de 'deuxième bureau' occupent des maisons, des parcelles ou géraient des biens du défunt et que la femme légitime a été écartée. Ces cas de figure sont très courants et posent la question de la connaissance de la loi en matière de droit à l'héritage. Enfin, on note l'exclusion pure et simple des filles, le problème de désignation du liquidateur comme autres problèmes. Nous en parlons dans les lignes qui suivent.

4.1.2. Testament et liquidation des biens

Lorsqu'on regarde les résultats, on est surpris que même les gens en milieu urbain ne soient pas tous prévoyant quant à la question de l'héritage. Le fait de ne pas laisser de testament avant la mort, de laisser des testaments équivoques ou de ne pas désigner un liquidateur de leurs biens montre à quel point ils exposent leurs héritiers au conflit. Les graphiques ci-dessous montrent que 58% de défunts n'ont pas laissé de testaments, 59% n'ont pas désigné de liquidateur et dans 46% de cas, le liquidateur a été contesté par les héritiers.



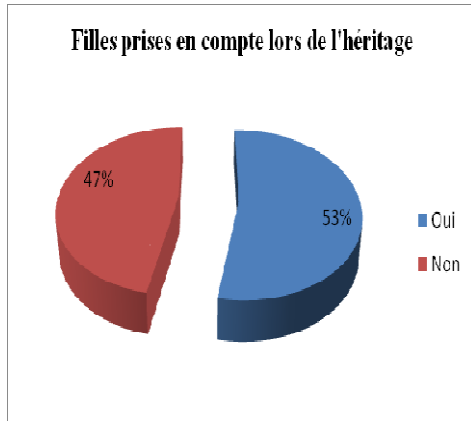
Il faut par ailleurs rester prudent avec ce genre d'informations qui affirment que les défunts n'ont pas laissé de testament. Certains sont cachés comme nous l'avons dit plus haut. D'autres sont parfois verbaux et sont transformés et contestés par les héritiers, d'autres sont plutôt caractérisés par la présence de plusieurs équivoques. En ce qui concerne la liquidation des biens, les résultats montrent que même si les défunts les désignent, plus de la moitié sont contestés.

Les arguments avancés pour cette contestation peuvent être résumés : la mère de ce dernier n'est pas la mère légitime, celui-ci est la femme du défunt et a été en mauvaises relations avec les membres de la famille, méfiance envers le testament et la personne désignée et lorsque parfois le fils aîné n'est pas la personne désignée dans le testament. Dans un contexte où les biens à partager sont importants, des jeux de positionnement se mettent en place et au lieu d'être une occasion pour la famille de méditer sur son sort, il devient un moment de course vers des intérêts individuels.

Certains enquêtés disent que la contestation du liquidateur tient souvent aussi à la procédure de sa désignation lorsque le défunt ne l'a pas nommé lui-même avant sa mort. Les mécanismes de désignation identifiés sont le conseil familial élargi, le conseil de l'église, l'auto-proclamation, le tribunal et être nommé par le père. Pour tous ces motifs, le liquidateur peut recueillir l'avis favorable des autres membres et passer au partage. Dans le cas contraire, le débat est fait pour qu'on planche sur un compromis. Toutefois, le fils aîné est toujours dans tous le cas pris comme liquidateur. Ce dernier s'approprie aussi ce statut et veut qu'on le lui respecte. Cependant, on remarque dans la pratique que certaines personnes instrumentalisent le rôle de liquidateur qui pourtant se limite à la facilitation du partage de l'héritage. Lorsqu'un des héritiers est désigné liquidateur, souvent il veut se tailler une certaine part des biens à partager. Il arrive aussi que celui-ci se considère comme devant porter le *nom* du défunt et que les autres membres de famille lui abandonnent la gestion du passif alors qu'en vertu de la loi, le rôle de liquidateur n'est que temporaire et ne porte que sur le partage de l'héritage.

4.1.3. Prise en compte des filles/femmes et enjeux de partage de l'héritage

Posée à la fois à ceux qui disent avoir connu des problèmes et ceux qui ne les ont pas connu, cette question a permis de révéler la place de la femme dans les questions successorales en ville.



Il se dégage que les filles ont été prises en compte dans 53% de cas de familles interrogées. Mais que signifie cette prise en compte ? Dans le principe et selon la loi, tous les enfants ont droit de succéder à leur père et mère sans distinction des sexes. Les biens patrimoniaux doivent être partagés entre les héritiers qui sont définis à l'article 758 du code de la famille livre IV traitant des successions et les modalités de partage prévues aux articles 759 et 760 du même code. La succession implique alors l'actif et le passif du défunt.

Dans la présente étude, nous avons voulu savoir si les personnes de sexe féminin ont joui de leur droit en tant que héritier comme les autres. Les résultats le montrent clairement. 47% de familles ont écarté les filles de ce processus. Il faut savoir aussi que la situation peut paraître différente selon qu'on est fille mariée ou célibataire. A ce propos, nos résultats ont montré que 46% des familles où les filles étaient prises en compte, ont aussi inclus les filles mariées contre 54% de filles mariées écartées et seules 23% ont reçu les parts égales avec leurs frères contre 77% dont le partage était inégal.

Les raisons avancées pour écarter les filles mariées sont qu'elle ne font plus partie de la famille, qu'elles n'assurent pas la *continuité* de l'héritage et qu'elles ne sont *pas reconnues coutumièrement* comme héritières et qu'elles sont sujet de droit à l'héritage dans la famille où elles sont mariées. Le manque de continuité part du principe que les hommes qui héritent transmettent cet héritage à la famille toute entière (génération suivante), que les biens hérités bénéficient à la famille de façon continue alors que le mariage d'une fille consacre la rupture avec sa famille sur le plan de sa descendance et des responsabilités.

En rapport avec le partage inégal, l'on constate qu'il est justifié déjà par le fait que les femmes ne sont même pas consultées lors de l'héritage. Les informations sur ce qui a été décidé leur est livrée comme une information. Autant le jour du deuil les femmes sont dans leur coin et les hommes dans le leur, autant lorsqu'on discute des modalités de partage des biens, elles sont écartées. Lorsqu'elles sont appelées à dire quelque chose, elles n'ont souvent pas la marge de liberté. Car elles débarquent devant un conseil d'hommes ayant déjà tout débattu et dont le geste n'est qu'une formalité sachant que la femme ne va pas avoir le courage de contester la décision prise par un conseil des hommes. On peut même dire qu'en certaines circonstances, il n'existe tout simplement pas de partage entre filles et garçons. Ce qu'on donne aux filles apparaît comme étant ce qui n'a pu être partagé ou un surplus qu'il faut distribuer aux filles.

Pareille pratique trouve aussi sa force par le fait que la plupart des gens ne sont pas au courant de ce que prévoit la loi ou lorsqu'ils le savent, ils s'en passent et réfèrent se référer à la coutume. Nous pouvons confirmer sur base de nos résultats que la référence à la coutume est la règle dans le processus de succession aussi bien en milieu rural et urbain congolais ; la loi n'est évoquée que lorsque survient un conflit entre successeurs.

Il nous paraît aussi important de montrer que le concept de partage égal/inégal doit être bien utilisé. En effet, les pratiques observées montrent que les familles ne définissent pas leur geste par ce concept là. Tout ce qu'elles font relève d'un principe coutumier connu, et sensé être accepté et respecté aussi bien par les filles que par les garçons. Il en va de soi que notre conception des choses soit influencée par les lunettes de lecture 'légal' et par les prescrits conventionnels plutôt que de la philosophie et du mode de fonctionnement de la société dans sa diversité.

Ainsi donc nous avons, au cours de la recherche, identifié **les types de partage suivants** dont bénéficient les filles/femmes:

- on leur offre à toutes une maison/parcelle et on leur demande de la gérer comme elles veulent
- on vend la maison/parcelle et on leur distribue l'argent
- la parcelle est morcelée pour laisser une portion à chacune qui peut en décider
- on leur donne de l'argent chacune selon l'appréciation que font les frères des conditions de vie de chacune ;
- elles se partagent les habits de leur mère défunte avec la fille aînée qui succède symboliquement à sa mère comme désormais la personne investie de ses responsabilités, qu'elle soit mariée ou pas ;
- elles obtiennent chacune une part égale au même titre que les garçons (cas exceptionnels)
- elles n'ont rien du tout : dans certains cas, des filles ont tout simplement été ignorées dans le processus.

En ce qui concerne la conjointe survivante, généralement on lui laisse habiter dans la maison principale où elle a toujours habité avec son défunt mari. Dépendamment des relations qu'elle entretenait avec ses enfants et sa belle famille, on lui donne aussi une part de biens du défunt. L'âge des enfants est un facteur qui détermine le traitement qu'on fait à la conjointe survivante. Si ces derniers sont encore mineurs, souvent la conjointe survivante a la chance de rester dans la maison pour les élever ; sinon, si les enfants sont grands, la situation est différente. Plusieurs cas de figure apparaissent : elle reste dans la maison avec son fils cadet/aîné, la maison est vendue l'argent partagée entre les héritiers et la femme va habiter chez l'un des enfants, la maison est mise en location et la somme est utilisée pour résoudre les problèmes des membres de la famille ou alors, la maison est occupée par le fils aîné qui représente désormais la famille et la conjointe survivante est chassée.

A la mort du mari, certaines femmes sont souvent remariées ou cohabitent avec un autre homme. Dans la plupart de cas, les enfants ne supportent pas qu'un autre homme dorme dans le lit de leur défunt père. Ils supportent aussi difficilement la présence leur 'beau-père'. Ils pensent qu'il pourrait influencer leur mère à vendre la maison. Ils demandent à leur mère de quitter la maison familiale et

aller vivre ailleurs avec son nouveau mari pour que la maison familiale serve totalement à la famille. Souvent dans pareille circonstance, même les autres biens qu'elle avait hérités lui sont partiellement ou totalement soustraits.

En définitive, cette partie a présenté les dynamiques d'héritage en milieu urbain tel qu'expérimenté par les familles interrogées. Il se dégage que le processus successoral est fortement politisé et instrumentalisé par les hommes et se caractérise par un jeu de rapport de pouvoir que les acteurs puissants au niveau familial mobilisent pour justifier leurs actions. Le niveau d'éducation n'influence par le fait qu'il y ait eu partage équitable ou pas. La coutume reste au centre de l'action et est souvent évoquée pour justifier les pratiques inégales de partage des biens par les héritiers et les liquidateurs. Les filles se trouvent bénéficiaires de l'héritage comme un avantage et non comme un droit. Un autre constat qu'on peut dégager est que les filles/femmes restent peu revendicatrices lors de l'héritage. Un greffier du tribunal nous a indiqué que les dossiers en justice reçus au tribunal sont plus initiés par les hommes au sujet d'un mauvais partage ou d'irrégularités constatées lors du processus de succession. Ceci a été confirmé par les acteurs dans toutes les communes explorées. Mais quelles sont les perceptions générales sur le fait pour une femme d'hériter ? C'est la question à laquelle ont répondu nos enquêtés et dont les résultats sont présentés dans le point suivant.

4.2. Perceptions des enquêtés sur l'accès de la femme à l'héritage et au foncier

Les expériences vécues par les familles concernées par cette enquête permettent déjà de nuancer la conception selon laquelle les milieux urbains seraient plus respectueux des droits des femmes. La réalité montre que cette conception n'est pas totalement correcte. Entre les règles, les présupposés et la pratique, il ya un grand écart. Mais qu'en est-il des perceptions ?

Rappelons que 43% de nos enquêtés ont au moins un diplôme d'Etat, 28% ont un niveau universitaire. Comment des gens d'un certain niveau d'éducation perçoivent-ils le rapport homme-femme en matière d'héritage en milieu urbain ? C'est de cela qu'il s'agit dans ce point. Les propos sont résumés dans 3 points essentiels : les inconvénients de l'héritage des filles, la question des parts égales et la liquidation.

4.2.1. L'héritage des filles a-t-il un inconvénient ?

La grande partie des enquêtés soit 69% disaient qu'ils n'y voyaient aucun inconvénient dès lors qu'il s'agit d'un droit pour toute personne d'hériter les biens de ses parents et que les filles sont des enfants comme les autres qui ne doivent être sujettes à aucune discrimination. Quant à la manière de le faire, beaucoup disaient que les familles ont le droit de procéder comme elles l'entendent. Des

gens nous disaient que *'ce n'est pas à la loi de me dire ce que je dois faire de mes biens'*¹⁴. Cette position revenait plusieurs fois quelque soit le niveau d'études de la personne interviewée ; ce qui montre que même dans un contexte où la loi est édictée et connue par les acteurs, les gens la résistent en inventant leurs manières de faire qu'ils jugent répondre à leur rationalité.

Pour ceux qui ne sont pas d'accord avec l'héritage des femmes, ils disaient que pour les filles célibataires, il ne servait à rien de leur donner quoi que ce soit tant qu'elles restent sous la charge de leurs frères qui doivent veiller sur elles et satisfaire leurs besoins (scolarité, alimentation, habillement...) jusqu'au mariage. Pourquoi encore leur donner quelque chose ? Pour les femmes mariées, ils disaient que l'absence de continuité est une cause majeure. 'La femme mariée n'est plus un enfant', 'la femme mariée est supposée hériter les biens de son mari', 'la femme mariée appartient désormais à autrui'. C'est ce qu'on peut relever de beaucoup d'entretiens des acteurs qui ne sont pas favorables à l'héritage des femmes de manière générale.

4.2.2. Que pensez-vous au sujet des parts égales lors de l'héritage ?

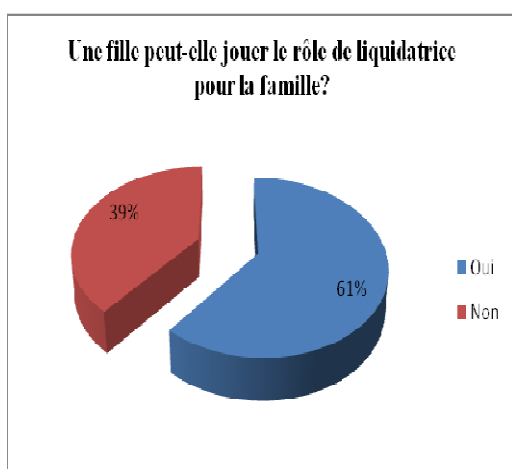
Encore une fois, les avis sont partagés à ce niveau. Comme déjà évoqué plus haut, les enquêtés sont pour la plupart inclinés à dire que chaque famille devrait être libre d'inventer son modèle tant qu'il ne porte pas atteinte à qui que ce soit et qu'il soit accepté par tous les membres de la famille. Si une famille juge qu'il y a des membres qui présentent plus de besoins que les autres, qui ont plus de problèmes ou qui ont plus de responsabilité que les autres, elle peut dès lors décider d'un partage inégal concerté. Dans ce contexte, partager inégalement l'héritage est plus une stratégie, une équité, une approche plutôt qu'une infraction vis-à-vis de la loi. Or plusieurs pratiques innovantes s'observent au sein des familles. Par exemple, alors que la loi dispose que seuls les enfants et la femme légitime peuvent hériter, la coutume innove. D'abord toutes les femmes héritent sans distinction dès lors que la société reconnaît qu'elles ont toutes appartenu au défunt. Quant aux enfants, il y a deux stratégies appliquées par la coutume : la première est de donner à chaque garçon une portion de terre et aux femmes de garder les champs que chacune cultivait du vivant de son mari. La deuxième consiste à attribuer l'héritage aux femmes plutôt qu'aux enfants avec le principe 'chaque enfant avec sa mère'.

Ce sont des pratiques contraires à la loi mais qui sont des manières de consacrer la paix sociale et de lutter contre les inégalités. De ce point de vue, s'enfermer sur les prescrits de la loi peut paraître réductif et contre-productif car celle-ci exclue certaines catégories de personnes dans son modèle (femmes 'non légitimes', 'enfants non reconnus du vivant de...') et ne semble que se limiter à la dimension matérielle de l'héritage en oubliant de rendre en compte la dimension symbolique (héritage des biens extrapatrimoniaux par exemple, comme porter le nom du défunt, le fait de porter le bracelet métallique et tenir la lance, symbole du pouvoir et de la lutte pour la protection de la famille).

¹⁴ Enquêtes ménages à Bagira et Kadutu, août 2013

Certains enquêtés sont carrément radicaux et sont défavorables au partage égal des biens. Dans un focus group avec des chefs coutumiers à Kalehe, et ceci fut confirmé dans la ville de Bukavu, la notion de partage à parts égales des biens est une situation qui ne s'est pas encore mise en place. Ils ont argumenté que si l'on arrive déjà à faire accepter aux femmes d'hériter, c'est déjà une avancée ; quant aux parts égales, ça devrait prendre encore du temps avant que les gens l'intériorisent et le mettent en application dans leurs pratiques. D'autres disaient que les femmes ont toujours été considérées comme inférieures et leur donner des parts égales les ferait croire qu'elles deviennent égales à leurs frères. Cet argument conservateur est apparu dans des échanges avec des chefs de village et même des jeunes qui disaient ne pas vraiment être d'accord avec cette formule.

4.2.3. Du rôle de liquidateur



Ce graphique montre qu'une grande partie des enquêtés reconnaissent la liquidation est un rôle qu'une femme peut jouer en famille. A partir du moment où ce n'est qu'une question de partage des biens et pas plus, ils ne voient pas pourquoi on peut le leur refuser. Ils soutiennent que les filles sont même plus disposées à être honnêtes par nature et par crainte. Elles savent que si elles osent tricher, elles ne seraient pas capables de supporter la foudre de leurs frères. Mais surtout, beaucoup s'accordent que les femmes sont souvent de bonnes gestionnaires et qui tiennent toujours à la cohésion familiale contrairement aux hommes qui luttent pour le pouvoir.

Les tenants du radicalisme masculin disent qu'en aucun cas les filles ne peuvent jouer de responsabilités d'une aussi grande ampleur là où il y a des garçons. Pour eux, la matière de partage et gestion des biens successoraux est délicate et demande des personnes aux nerfs solides et qu'à ce titre, ça ne pourrait être que des hommes. Au-delà de cette féminisation de la compétence, cette partie des enquêtés disaient que si la femme est mariée, elle risque d'être instrumentalisée par son mari surtout lorsque le processus porte sur des patrimoines importants et qu'il faille en profiter.

En définitive, le rôle de liquidateur implique un pouvoir. Et si certains enquêtés pensent qu'il peut être joué aussi bien par les filles que par les garçons, en réalité, les choses se passent autrement. Les filles ne sont pas toujours responsabilisées et quand elles le sont, les frères ne leur facilitent pas la tâche qu'elles finissent par craquer et leur laisser s'en occuper. On est face à des rapports de force et des rapports de genre qui influencent tout le processus.

Conclusion: lois, pratiques urbaines et rurales d'accès des femmes a la terre et a l'héritage.

La législation congolaise en matière foncière telle que régie par le code foncier de 1973 consacre le droit de l'homme et de la femme à accéder à la propriété foncière. La loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille régit les questions successorales en RDC et ne prévoit pas l'exclusion des femmes de l'héritage. Ces lois sont renforcées par la constitution de la République qui consacre l'égalité homme-femme et qui combat toute forme de discrimination (art. 14). La constitution oblige même l'Etat à protéger les femmes contre toute forme de discrimination. La RDC a souscrit à diverses conventions internationales notamment le Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, la convention pour l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme (CEDAW) en 1986 et la Déclaration Universelle des droits de l'homme (DUDH) qui dispose que *'tous les être humains naissent libres en dignité et en droit »* et qu'ils *« doivent tous avoir égale protection devant la loi »* (art. 1 et 7 de la DUDH).

Les analyses faites au sujet de l'accès de la femme au foncier et à l'héritage penchent vers ce cadre juridique en condamnant ce qu'elles appellent une marginalisation de la femme par les coutumes. Les courants juridiques et activistes considèrent les pratiques coutumières à l'égard de la femme comme une violation des droits de cette dernière. Par conséquent, ils prônent un strict respect de la loi interne et des conventions internationales en vue de rétablir la femme dans ses droits. Cependant, cette évolution du cadre légal ne va pas avec le changement des pratiques. Les résultats de cette recherche ont montré que des problèmes persistent encore aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural au sujet de l'héritage de la femme et son accès à la propriété foncière.

Il a été clairement démontré comment les acteurs manipulent les mots pour donner du sens à leurs actions et pratiques en matière foncière. Finalement, l'on se rend bien compte de la délicatesse de la question foncière dans sa dimension genre. Alors que le cadre légal dispose de l'égalité et du droit à chaque personne à accéder au foncier, les résultats ont montré comment l'exclusion de certains acteurs dans l'arène foncière se légitime et s'encadre. Les interviews menées à Kalehe, Kabare et dans la ville de Bukavu sont éclairantes à ce sujet. Pour l'acteur local et coutumier, il n'est pas question d'exclusion ou de discrimination de la femme. Par contre, on est face à une dynamique de solidarité et d'entraide entre les membres de la famille. La femme mariée doit laisser à ses frères la portion de terre familiale et se contenter de celle de son mari pour manifester sa solidarité envers des frères qui ont beaucoup de charges familiales à supporter. Au-delà de l'argument de solidarité, il y a l'argument du droit de vente et de la sécurité. Accorder une terre à une femme mariée l'expose à l'insécurité et à l'instabilité dans son foyer, le mari ne supportant pas de la voir avec un bien en son nom. Or, certains maris demandent à vendre de terres pareilles ; ce qui est contraire aux principes des terres acquises en héritage, qui jouent une fonction intergénérationnelle et qui préservent l'unité familiale. Si ces discours restent auto-justificateurs, ils permettent de montrer que la lecture des pratiques locales présente une forte complexité qui exige une certaine prudence.

Au sujet de la question de l'accès des femmes à la terre et à l'héritage tel que développé dans ce rapport, nous avons trouvé que le problème se pose aussi bien en ville qu'en milieu rural. Certes, il y a certaines différences influencées par des facteurs économiques, politiques et culturels mais nous

pouvons confirmer que la coutume reste encore au centre des pratiques successorales aussi bien en ville qu'en campagne au Sud Kivu.

Nous pouvons aussi confirmer que la loi n'explique pas tout et ne résout pas tous les problèmes en cette matière. Ce qui nous amène à dire qu'il faille faire un bon usage de ce qui est légal et ce qui ne l'est pas. Nous avons vu qu'en matière d'héritage, la coutume regorge certaines pratiques qui seraient traitées d'illégales au regard du registre légal, alors que pour la coutume elles contribuent à la cohésion sociale et renforcent l'idée de penser la famille au pluriel. C'est par exemple le fait de prendre en compte les autres épouses du défunt dans le partage des biens ou de consacrer le partage basé sur 'la famille' plutôt que sur chacun individuellement.

Ceci dit, on voit bien l'écart entre la rationalité étatique, légale et la rationalité coutumière en matière d'héritage et de propriété foncière. Il faut dire que la coutume a toujours laissé l'accès à la terre par la femme mais la question de la propriété foncière est restée une presque-exclusivité des hommes jusqu'à ce que des changements apparaissent, induits par la modernité et l'insécurité foncière des familles. Les femmes détiennent aujourd'hui des terres par achat et par donation même si l'inscription de ces dernières en leur nom reste encore un défi à relever aussi bien en milieu rural qu'urbain.

Pour conclure, il nous paraît très crucial que dans le cadre de son programme 'Femme et Foncier', APC puisse étendre ses actions en milieu urbain. La recherche a montré que la tendance avait été de croire que c'est en milieu rural, fortement influencé par la coutume, le manque d'éducation et le non-accès à l'information que l'accès de la femme à l'héritage et au foncier pose problème. La réalité montre que tel n'est pas le cas. Malgré l'accès au modernisme, le milieu urbain bukavien reste dépendant des codes culturels en matière de rapport homme-femme. En effet, entre ce à quoi les gens disent croire, ou ce qu'ils disent connaître et soutenir en matière d'égalité homme-femme et du respect des droits humains et les pratiques quotidiennes, existe un grand écart. Même la loi ne semble pas être connue par tous et même lorsqu'on la connaît, on utilise le côté qui intéresse nos besoins. D'où l'importance d'activités de conscientisation et un travail de fond en milieu urbain pour permettre de consolider les acquis déjà présents.

Plus concrètement, il y a plusieurs opportunités que les organisations de la société civile à l'instar d'Action pour la Paix et la Concorde peuvent saisir. Parmi les actions importantes, il s'agirait entre autre de :

- restituer les résultats de cette enquête en milieu urbain Bukavien et dans les différentes cités des territoires concernées
- élaborer et vulgariser un guide pour la compréhension de la succession en droit congolais
- organiser des activités de sensibilisations (en développant des outils très pratiques) et des conférences dans les milieux scolaires et académiques autour de l'héritage et l'accès au foncier en milieu urbain.
- renforcer son plaidoyer auprès des autorités coutumières au sujet des questions foncières et d'héritage.

Bibliographie

Action pour la Paix et la Concorde (APC), 2012, Les femmes n'héritent pas ici. Hériter et accéder à la terre, droits des uns, faveur pour les autres. Series APC, Bukavu, RDC.

Cole, P., 1971, Essai de monographie des Bashi, Centre d'études des langues africaines, p. 180.

Guilien R. & Vincent, J., 1999, Lexique des termes juridiques, 12^{ème} édition, Paris, Dalloz, p.560.

Meda D., 1999, *Qu'est-ce que la richesse ?*, Champs, Flammarion, Paris.

Meda D., 2001, *Le temps des femmes, pour un nouveau partage des rôles?*, Champs, Flammarion, Paris.

Mulume Zihahirwa, J-P., 2002, « Les pratiques successorales dans le Bushi », in Mugangu Matabaro (dir), Les droits de l'homme dans la région des Grands lacs, réalités et illusions, Academia Brylant, Louvain-la-Neuve, Belgique, pp. 167-188.

Mudinga Emery, Gombo, Emmanuel *et al.*, 2011, Genre et conflits armés : cas de l'Est de la République Démocratique du Congo, Louvain-la-Neuve/Bukavu, 2011, inédit.

Piron P. & Devos, J. 1954, Codes et lois du Congo Belge, 7^{ème} édition, Bruxelles, Larcier, 1688p.

Scott T., 1987, *Les femmes, le travail et la famille*, Paris-Rivage.

Dervis, K., 2006, Promotion de l'égalité de genre en RDC, Rapport PNUD, Mars 2006, p.14

Rukata, 2001, « La problématique du genre en République Démocratique du Congo/Zaire », En ligne <http://www.codesria.org/IMG/pdf/RUKATA.pdf>

République du Zaïre, 1987, Ordonnance loi n°87-010 du portant code de la famille en République du Zaïre, Kinshasa, Zaïre.

RDC, Ordonnance loi n° 73-011 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de suretés telle que modifiée et complétée par la loi n°80-008 du 19 juillet 1980.

Verschuur Ch., Reysoo F. (dir.), 2002, *Genre, mondialisation et pauvreté*, Cahiers genre et développement n°3, Iuéd-Efi, L'Harmattan, Paris-Genève.